

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/NPL/2

10 août 1998

(98-3126)

Groupe de travail de l'accession du Népal

Original: anglais

ACCESSION DU NEPAL

Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur

Dans une communication en date du 5 décembre 1995 (WT/ACC/NPL/1), le gouvernement népalais a présenté une demande d'accession au titre de l'article XII de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Eu égard à la Décision adoptée par le Conseil général le 31 janvier 1995, le Groupe de travail de l'accession du Népal au GATT de 1947 a poursuivi ses activités en tant que Groupe de travail de l'accession à l'OMC, avec le mandat suivant: "Examiner la demande d'accession du gouvernement népalais à l'Organisation mondiale du commerce au titre de l'article XII; présenter au Conseil général des recommandations comportant éventuellement un projet de protocole d'accession." Peuvent être membres du Groupe de travail tous les Membres de l'OMC qui en expriment le désir.

Conformément aux procédures prescrites (WT/ACC/1), le Secrétariat distribue ci-joint l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur du Népal. Les annexes et les tableaux mentionnés dans l'Aide-mémoire sont reproduits dans le document WT/ACC/NPL/2/Add.1. Les Membres de l'OMC qui souhaitent soumettre des questions au sujet de cet aide-mémoire sont invités à les faire parvenir par écrit avant le 15 octobre 1998 au Secrétariat, qui les transmettra aux autorités népalaises.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR.....	2
1. Économie.....	2
a) Description générale (territoire, population, spécialisation économique, principaux indicateurs économiques)	2
b) Situation économique du moment	2
2. Politiques économiques.....	3
a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur, objectifs tactiques et stratégiques des politiques économiques, politique des prix, plans de développement économique, plans de privatisation, priorités sectorielles, plans de développement régional, etc.	3
b) Politiques monétaire et fiscale	5
c) Régime de change et système de paiements, relations avec le Fonds monétaire international, application de mesures de contrôle des changes, le cas échéant.....	6
d) Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur	6
e) Politique en matière de concurrence	8
f) Politique de privatisation	8
3. Commerce extérieur des marchandises et des services	8
a) Volume et valeur des échanges.....	8
b) Exportations et importations	9
c) Structure des échanges.....	9
d) Commerce par régions géographiques et dynamique du commerce.....	10
4. Commerce intérieur des services, y compris valeur et composition des investissements directs étrangers.....	10
5. Renseignements sur les mouvements financiers en relation avec les nationaux travaillant à l'étranger (envois de fonds)	11
6. Renseignements sur la croissance du commerce des marchandises et des services au cours des dernières années et prévisions pour les années à venir	11
III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES	12
1. Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.....	12
a) Introduction générale au pouvoir exécutif	12
b) Composition du Parlement et pouvoir législatif	12
c) Composition et nature du pouvoir judiciaire	13

	<u>Page</u>
2. Entités gouvernementales responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques affectant le commerce extérieur	13
3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux.....	15
4. Éventuels programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire	15
5. Lois et instruments juridiques	15
6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, le cas échéant	15
IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....	16
1. Réglementation des importations	16
a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation	16
b) Caractéristiques du tarif douanier	17
c) Contingents tarifaires, exemptions de droits.....	18
d) Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus.....	18
e) Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences	18
f) Procédures en matière de licences d'importation	19
g) Autres mesures à la frontière, par exemple tout autre programme ayant des effets à la frontière similaires à ceux des mesures indiquées sous le point e) ci-dessus.....	19
h) Évaluation en douane.....	19
i) Autres formalités douanières	19
j) Inspection avant expédition	20
k) Application de taxes intérieures aux importations.....	20
l) Règles d'origine.....	21
m) Régime antidumping.....	21
n) Régime des droits compensateurs.....	21
o) Régime des sauvegardes	21
2. Réglementation des exportations.....	21
a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'exportation	21
b) Nomenclature du tarif douanier, types de droits, taux de droits, moyennes pondérées des taux	21
c) Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences	21
d) Procédures en matière de licences d'exportation	22
e) Autres mesures, par exemple prix minimaux à l'exportation, autolimitations des exportations, arrangements de commercialisation ordonnée	22
f) Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations.....	23
g) Prescriptions en matière de résultats à l'exportation	23
h) Système de ristourne des droits à l'importation	23

	<u>Page</u>
3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises	24
a) Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions	24
b) Règlements techniques et normes, y compris mesures prises à la frontière à l'égard des importations	24
c) Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris mesures prises à l'égard des importations	25
d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce	26
e) Entreprises commerciales d'État	26
f) Zones franches	27
g) Zones d'activité économique libre	27
h) Politiques environnementales liées au commerce	27
i) Réglementations concernant les mélanges	27
j) Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement	27
k) Accords commerciaux conduisant à une répartition des contingents entre des pays	28
l) Pratiques en matière de marchés publics, y compris régime juridique général et procédures pour les appels d'offres, le traitement des soumissions et les adjudications	28
m) Réglementation du commerce en transit	30
4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles	31
a) Importations	31
b) Exportations	32
c) Prohibitions et restrictions à l'exportation	32
d) Crédits à l'exportation, garanties de crédits à l'exportation, etc.	33
e) Politiques internes	33
5. Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs	34
a) Régime des textiles	34
b) Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs importants	34
V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	35
1. Généralités	35
a) Politique en matière de propriété intellectuelle	35
b) Organismes responsables de la formulation et de la mise en œuvre de la politique	35
c) Participation à des conventions internationales concernant la propriété intellectuelle et à des accords régionaux ou bilatéraux	35
d) Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers	35
e) Redevances et taxes	35
2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition, le maintien et l'exercice des droits de propriété intellectuelle	36
a) Droit d'auteur et droits connexes, y compris les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion	36
b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service	37
c) Indications géographiques, y compris les appellations d'origine	37

	<u>Page</u>
d) Dessins et modèles industriels	37
e) Brevets	37
f) Protection des variétés végétales	38
g) Schémas de configuration de circuits intégrés	38
h) Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais	38
i) Toutes autres catégories de propriété intellectuelle	38
3. Mesures visant à empêcher l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle.....	38
4. Moyens de faire respecter les droits	39
a) Procédures judiciaires et mesures correctives civiles	39
b) Mesures provisoires	40
c) Procédures et mesures correctives administratives éventuelles	40
d) Mesures spéciales à la frontière éventuelles	40
e) Procédures pénales.....	40
5. Lois, décrets, réglementations et autres instruments juridiques concernant les aspects des droits de propriété intellectuelle mentionnés ci-dessus	40
6. Statistiques concernant les demandes de droits de propriété intellectuelle et l'octroi de ces droits, ainsi que toutes statistiques concernant les moyens de faire respecter ces droits.....	40
VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES	41
1. Généralités.....	41
I. Services fournis aux entreprises	41
1. Services professionnels	41
a) Services juridiques.....	41
b) Services comptables, d'audit et de tenue de livres	41
c) Services d'ingénierie	42
d) Services vétérinaires	43
2. Services informatiques et services connexes.....	43
3. Services immobiliers	43
4. Autres services fournis aux entreprises	43
a) Services de conseil en gestion	43
b) Services de placement et de fourniture de personnel.....	44
5. Services de communication.....	44
a) Services postaux	44
b) Services de courrier	44
c) Services de télécommunication	44
d) Services audiovisuels.....	46
i) Services de production, de distribution et de projection de films cinématographiques	46
ii) Services de radio et de télévision.....	46
6. Services de construction et services d'ingénierie connexes.....	47
7. Services de distribution	47

	<u>Page</u>
8. Services financiers.....	47
a) Services d'assurance	47
b) Services bancaires et autres services financiers.....	49
9. Services de santé et services sociaux.....	50
a) Services hospitaliers	50
b) Autres services de santé humaine	51
c) Services sociaux	52
10. Services relatifs au tourisme et aux voyages	53
11. Services de transport	53
a) Services de transport aérien.....	53
12. Autres services	54
2. Politiques affectant le commerce des services	54
3. Accès au marché et traitement national.....	55
a) Limitations concernant le nombre de fournisseurs de services.....	55
b) Limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services.....	55
c) Limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits.....	55
d) Limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier.....	55
e) Restrictions ou prescriptions concernant des types spécifiques d'entité juridique par l'intermédiaire desquels un service peut être fourni.....	55
f) Limitations concernant la participation de capital étranger	55
g) Mesures prévoyant moins que le traitement accordé aux services ou fournisseurs de services nationaux	56
4. Traitement de la nation la plus favorisée.....	56
VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS	56
1. Accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services.....	56
2. Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange.....	56
3. Accords d'intégration des marchés du travail.....	56
4. Coopération économique multilatérale, participation aux organisations économiques multilatérales, programmes d'autres organisations multilatérales qui touchent au commerce.....	57

I. INTRODUCTION

Le Népal est l'un des pays les moins avancés du monde dont le revenu par habitant se situe aux alentours de 20 dollars EU. Depuis 1956, huit plans cycliques consécutifs de développement ont déjà été mis en œuvre. Dernièrement, le Huitième plan de développement (1992-1997) a pris fin et le Neuvième plan quinquennal a été élaboré. Le Plan a pour objectifs explicites une croissance durable de l'économie et l'atténuation de la pauvreté. Les principales mesures prises pour atteindre ces objectifs consistent à accroître et diversifier la production du secteur agricole et des industries agroalimentaires, à assurer le développement du secteur de l'énergie, à mettre en place une infrastructure rurale, à créer des emplois et à contrôler la poussée démographique.

Le Neuvième plan a souligné la nécessité de stabiliser les conditions macro-économiques afin d'assurer une croissance économique stable. Depuis 1986/87, le Népal a lancé un vaste programme d'ajustement structurel à moyen terme. Celui-ci vise à engager le Népal dans la voie d'une croissance durable plus élevée grâce à la participation accrue du secteur privé aux activités économiques et à l'amélioration de la gestion des ressources publiques. Le gouvernement a réorienté l'investissement vers le secteur social pour atténuer la pauvreté. Le secteur du commerce a été jugé prioritaire et, dans ce contexte, le Népal a adopté une politique commerciale libérale qui doit lui permettre de s'intégrer efficacement à l'économie internationale, d'attirer des investissements étrangers, de rendre les produits nationaux concurrentiels sur les marchés mondiaux, de diversifier ses échanges et de créer des emplois.

La politique commerciale poursuit les objectifs suivants:

- i) permettre au secteur du commerce de contribuer davantage à l'économie du pays en invitant le secteur privé à appuyer les mesures de promotion du commerce international tout en instaurant un climat d'ouverture et des conditions libérales;
- ii) diversifier les échanges commerciaux grâce à la recherche, au développement et à la fabrication de nouveaux produits d'exportation en favorisant les effets d'entraînement en aval et en amont de manière à assurer la compétitivité et la croissance durable du commerce d'exportation;
- iii) accroître les échanges de façon soutenue en réduisant progressivement les déséquilibres commerciaux;
- iv) promouvoir le commerce en coordonnant les mesures avec d'autres secteurs de l'économie.

Pour atteindre ces objectifs, le Népal a lancé les grandes initiatives suivantes:

- i) libéralisation du régime de commerce extérieur;
- ii) convertibilité intégrale de la devise népalaise (roupie - RsN) dans les transactions courantes;
- iii) facilitation de l'accès des produits industriels népalais aux marchés voisins;
- iv) adoption de mesures de promotion des exportations.

Ces dernières années, le régime de commerce extérieur du Népal a amorcé un virage marqué par l'ouverture et le libéralisme, ainsi que le prévoit le cadre de l'OMC. Le Népal n'établit aucune discrimination à l'endroit des investisseurs étrangers. En outre, il accorde de plus en plus le traitement

national aux entreprises étrangères, créant de ce fait un climat propice à la saine concurrence et à l'investissement étranger direct. La nécessité d'accroître les exportations, tant de biens que de services, d'attirer les investissements étrangers et d'obtenir de meilleures conditions d'accès aux marchés pour ses exportations sous-tend les politiques de développement actuelles ainsi que de la volonté du Népal de s'intégrer au système commercial multilatéral.

II. ECONOMIE, POLITIQUES ECONOMIQUES ET COMMERCE EXTERIEUR

1. Économie

a) Description générale (territoire, population, spécialisation économique, principaux indicateurs économiques)

Le Népal n'a pas d'accès à la mer. Il est bordé par l'Inde à l'est, au sud et à l'ouest et par le Tibet, une région autonome de la République populaire de Chine, au nord. De forme rectangulaire, le pays s'étend de l'est à l'ouest (latitude de 26° 22' à 30° 27' et longitude de 80° 4' à 88° 12'). Il s'agit d'un pays en grande partie montagneux, puisque plus de 83 pour cent de son territoire de 147 181 km² est formé soit de montagnes soit de collines. La chaîne de montagnes renferme les sommets les plus hauts du monde, dont le mont Everest. La présence de l'Himalaya au nord a obligé le pays à chercher un accès à la mer à travers l'Inde. Le climat y est tropical et 90 pour cent environ des précipitations tombent pendant la mousson (de juin à septembre).

Selon les estimations, en 1996, le Népal comptait 21 millions d'habitants avec une densité de population de 143 personnes au km². D'après les données du recensement de 1996, le taux de croissance démographique est de 2,1 pour cent.

Au Népal, l'agriculture représente quelque 41 pour cent du produit intérieur brut et plus de 80 pour cent de l'emploi. Le riz est la principale production céréalière, suivi par le maïs, le blé et le millet. La pomme de terre, la canne à sucre, les oléagineux, le jute et le tabac sont les principales cultures commerciales.* Les tapis de laine et les vêtements de confection sont les principaux produits d'exportation dont ils constituent environ 85 pour cent. La croissance du secteur manufacturier a surtout été dominée par l'industrie agroalimentaire et la production de boissons et de ciment. En outre, le pays se spécialise dans l'artisanat. Le tourisme demeure une source importante de recettes en devises et l'on estime qu'il représente 2 à 3 pour cent du PIB. Les principaux indicateurs économiques figurent à l'annexe 1, tableau 1.

b) Situation économique du moment

Selon les indicateurs macro-économiques, les périodes visées par les Septième (1985/86 à 1989/90) et Huitième (1992/93 à 1996/97) plans auraient été marquées par des résultats mitigés. Au cours de la période visée par le Septième plan, le taux de croissance réel a atteint 4,8 pour cent et il s'est établi en moyenne à 5,1 pour cent sur la base des prix à la production pendant le Huitième plan. Au cours de l'exercice 1996/97, le taux de croissance est tombé à 4,0 pour cent. De même, le taux d'inflation, qui atteignait en moyenne 11,6 pour cent durant le Septième plan, a diminué pour s'établir à 8,3 pour cent pendant la période visée par le Huitième plan. Durant l'exercice 1996/97, il se situait aux alentours de 8 pour cent.

Les recettes publiques ont progressé de plus de 18 pour cent, en moyenne durant la période visée par le Septième plan et elles ont représenté 11 pour cent du PIB pendant le Huitième plan, tandis que la croissance moyenne des dépenses équivalait à 17,9 et 14,2 pour cent du PIB pendant les

* Les cultures commerciales désignent les produits cultivés essentiellement pour la vente et non pour la propre consommation des producteurs.

Septième et Huitième plans respectivement. En proportion du PIB, les recettes ont atteint 8,7 pour cent durant l'exercice 1992/93 et se sont élevées à 11,2 pour cent en 1995/96. De même, en proportion du PIB, les dépenses, qui s'établissaient à 17,3 pour cent en 1992/93, ont atteint 17,8 pour cent pendant l'exercice 1995/96. Malgré la progression des recettes, le ratio des revenus au PIB n'a que légèrement augmenté. En fait, le Népal a l'un des taux de recouvrement des impôts les plus bas de l'Asie du Sud.

Au cours de la dernière décennie, en dépit de déficits commerciaux chroniques, le secteur extérieur a enregistré une balance des paiements favorable. La croissance des exportations, qui avait atteint 14,8 pour cent durant la période visée par le Septième plan, est tombée à 11 pour cent pendant le Huitième plan. Les importations ont progressé de 19 pour cent en moyenne durant la période visée par le Septième plan et elles ont crû de 24,7 pour cent pendant le Huitième plan. La principale cause de la détérioration des échanges était le taux de croissance négatif enregistré au cours de l'exercice 1994/95. Le déficit commercial s'est également creusé, passant de 13,3 pour cent du PIB durant l'exercice 1992/93 à 23,7 pour cent en 1995/96. En proportion du PIB, le déficit du compte courant a augmenté de 6 pour cent en 1992/93 à 9 pour cent en 1995/96 et est tombé à 5,9 pour cent en 1996/97.

Malgré le déficit du compte courant, la balance des paiements a affiché un excédent appréciable, qui était en grande partie attribuable aux entrées de capitaux publics sous forme de prêts étrangers et de capitaux privés sous forme d'investissements étrangers directs et d'autres crédits à court terme. En conséquence, les réserves de change du système bancaire ont augmenté et sont passées de quelque 4,5 millions de dollars EU au cours de l'exercice 1985/86 à 0,655 milliard de dollars EU en 1994/95. À la fin de l'exercice 1995/96, les réserves de change atteignaient 1,236 milliard de dollars EU, dont 0,717 milliard de dollars EU étaient détenus par le secteur bancaire et le reste, par la Banque centrale. Au cours des neuf premiers mois de l'exercice 1996/97, les réserves de change ont atteint 1,113 milliard de dollars EU. Les réserves courantes (mai-juin 1998) de la Banque centrale permettent de couvrir huit mois d'importations.

Ces dernières années, la hausse du déficit commercial a également eu des effets négatifs sur le déficit des transactions courantes. L'accroissement des investissements étrangers directs et des prêts a contribué à améliorer la situation de la balance des paiements. On évalue à 0,029 milliard de dollars EU l'excédent de la balance des paiements au cours de l'exercice 1996/97, comparativement à un déficit de 0,0195 milliard de dollars EU en 1995/96.

2. Politiques économiques

- a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur, objectifs tactiques et stratégiques des politiques économiques, politique des prix, plans de développement économique, plans de privatisation, priorités sectorielles, plans de développement régional, etc.

Le gouvernement a décidé de ne plus intervenir directement dans l'économie et de limiter plutôt son rôle à la promotion et à la régulation des activités économiques. La politique industrielle en vigueur autorise le développement de presque toutes les entreprises industrielles en l'absence de tout régime de licence. Le Népal encourage l'investissement étranger sous forme de coentreprises et la participation des investisseurs étrangers au capital social des entreprises peut atteindre 100 pour cent. Il n'y a aucune restriction de change.

Le Népal a instauré la convertibilité intégrale de la roupie népalaise au titre des transactions courantes. La libéralisation du secteur financier a permis de créer divers types d'institutions financières qui offrent des services spécialisés. On s'attend que l'établissement de banques commerciales privées, de sociétés de financement et de nouvelles banques de développement rural,

ainsi que le développement d'une véritable bourse des valeurs mobilières viennent renforcer le système financier et assurent le financement nécessaire à l'essor des industries et des entreprises.

Le secteur extérieur du Népal accuse des déficits commerciaux depuis des décennies. Le déficit commercial cumulé, qui s'établissait à 353,78 millions de dollars EU en 1992/93, a atteint 1 164,24 millions de dollars EU en 1996/97.

Depuis 1990, le gouvernement a revu les rôles joués par les secteurs public et privé dans l'économie. Dans ce contexte, on a souligné la nécessité de mettre en place le cadre juridique nécessaire à l'encouragement des activités économiques des secteurs tant privé que public. Le gouvernement a poursuivi une politique de privatisation dans le cadre de laquelle plusieurs entreprises publiques sont privatisées. On a déjà procédé à la privatisation de 16 d'entre elles et certaines autres doivent être privatisées au cours de l'exercice 1997/98. Parmi les entreprises qu'il a été décidé de privatiser figurent une société d'électricité, une plantation de thé et une entreprise de presse nationale. L'analyse de six autres entreprises publiques, qui seront éventuellement privatisées en 1998/99, doit débiter durant l'exercice en cours. En outre, le gouvernement a adopté des politiques économiques libérales pour permettre au secteur privé de participer au secteur de l'infrastructure, notamment au transport, aux communications, à l'énergie et à l'irrigation ainsi qu'à l'éducation et à la santé. Les réactions ont été encourageantes. Le secteur privé s'est implanté dans les domaines du transport aérien, des communications et de l'énergie hydraulique. Le gouvernement entend intéresser davantage le secteur privé à ces domaines afin de pouvoir concentrer ses efforts sur le secteur social.

Le gouvernement a élaboré un plan directeur pour le secteur de l'énergie afin de répondre à la demande. Les investisseurs étrangers ont été invités à participer au secteur. Sous l'effet de la politique du gouvernement, la tendance observée jusqu'à présent en matière d'investissements privés étrangers est encourageante. De même, dans le secteur industriel, le gouvernement se propose de promouvoir l'investissement étranger car il est d'avis que celui-ci contribuera à diversifier l'économie népalaise et à en accroître la compétitivité. L'État a mis en œuvre une politique industrielle qui témoigne de son ferme engagement à instaurer un régime économique libéral qui permettra une plus grande participation du secteur privé à l'activité économique.

Le gouvernement de Sa Majesté a formulé le Neuvième plan quinquennal qui couvre la période débutant en 1997/98 et prenant fin en 2001/02. Les principaux objectifs de ce plan sont de rendre la population autonome sur les plans économique et social en lui permettant de s'insérer dans le courant de développement du pays, en atténuant la pauvreté et en améliorant la prospérité économique de la nation. Le plan, qui cherche à réduire la situation de pauvreté généralisée en vigueur dans le pays, vise à:

- i) développer le secteur agricole conformément au Plan d'orientation agricole;
- ii) exploiter les ressources et le potentiel hydraulique afin de consolider la base de développement économique et social et de répondre aux besoins des divers secteurs grâce à l'utilisation multidimensionnelle des ressources hydrauliques;
- iii) faire une large place aux ressources humaines et au développement social dans le processus de développement global afin de mettre utilement à profit les ressources disponibles, le patrimoine national et les diverses possibilités;
- iv) développer les secteurs de l'industrie et du tourisme dans le but d'accroître la production et les revenus et créer des possibilités d'emploi en dehors du secteur agricole;

- v) créer des infrastructures physiques telles que des routes, des ponts, des installations de transport aérien et de communications, et autres, qui sont indispensables au développement économique et social général.

La politique de développement agricole du Népal figure dans le Plan d'orientation agricole adopté par le gouvernement en 1995. Les grands objectifs du Plan d'orientation agricole sont les suivants:

- i) accélérer la croissance de l'agriculture grâce à l'amélioration de la productivité des facteurs;
- ii) atténuer la pauvreté en relevant sensiblement le niveau de vie grâce à l'amélioration des perspectives d'emploi;
- iii) transformer l'agriculture de subsistance en une agriculture commerciale grâce à la diversification et à l'exploitation généralisée des avantages comparatifs;
- iv) fonder l'élargissement des perspectives de transformation économique générale sur le développement de l'agriculture; et
- v) définir des stratégies immédiates, à court terme et à long terme pour la mise en œuvre du Plan agricole à long terme, et fournir des orientations claires pour l'élaboration des prochains plans et programmes cycliques.

La stratégie mise en place pour atteindre les objectifs du Plan d'orientation agricole s'articule autour des éléments fondamentaux suivants:

- i) concentrer les investissements publics sur un petit nombre de priorités: l'irrigation par puits tubulaires de surface, la construction de routes agricoles, la meilleure disponibilité des engrais et la mise en place de la technologie nécessaire aux services de recherche et de vulgarisation ont été identifiées comme des activités à prioriser;
- ii) concentration des efforts sur le renforcement du secteur agricole: élevage, céréales (riz paddy, blé), agrumes, pommes, légumes hors saison, semences potagères et horticoles, produits apicoles; soie et produits forestiers.

b) Politiques monétaire et fiscale

Politique monétaire

La politique monétaire du Népal est axée sur le contrôle des liquidités excessives de manière à maîtriser les pressions inflationnistes et à redresser la situation de la balance des paiements du pays. En conséquence, les objectifs de croissance de la masse monétaire au sens large et de la masse monétaire au sens étroit sont alignés sur des repères prédéterminés. La Banque centrale (Banque Rastra du Népal, NRB) a cessé depuis le début des années 90 d'utiliser des instruments directs de régulation monétaire et ne recourt qu'à des instruments indirects. Dans ce contexte, les opérations effectuées sur le marché libre sont devenues le principal instrument de régulation monétaire au Népal. Les bons du Trésor et les obligations de la NRB sont utilisés à cette fin. En plus des opérations effectuées sur le marché libre, la Banque centrale se sert également du taux d'escompte officiel et du ratio des réserves de liquidités pour assurer la régulation monétaire. Mais elle y recourt moins fréquemment. La Banque centrale a récemment abaissé le ratio des réserves de liquidités des banques commerciales, qui est tombé de 12 à 10 pour cent, pour accroître le flux de crédits dans le secteur privé. Dans le même ordre d'idées, les taux de refinancement ont été abaissés de 11 à 9 pour cent.

Politique fiscale

Depuis le début des années 90, le gouvernement népalais a mis en œuvre un ambitieux programme de réforme fiscale dans le but d'accroître l'épargne, de réduire sa dépendance à l'égard de la fiscalité directe et d'améliorer l'efficacité et l'équité générales du régime fiscal. Des mesures ont été prises pour élargir l'assiette d'imposition, abaisser les taux de l'impôt sur le revenu et simplifier le barème d'imposition de toute une série de taxes. La politique fiscale actuelle du gouvernement vise les grands objectifs suivants: i) réduction des dépenses improductives du secteur public; ii) réforme du régime de l'impôt sur le revenu grâce à l'abaissement des taux d'imposition supérieurs et à l'élargissement de l'assiette fiscale; iii) diminution des emprunts intérieurs nets pour les ramener à 0,5 pour cent du PIB; et iv) rationalisation de la bureaucratie.

- c) Régime de change et système de paiements, relations avec le Fonds monétaire international, application de mesures de contrôle des changes, le cas échéant

La Banque centrale publie les taux de change de ses opérations et le taux du marché est déterminé par le marché des changes. Il n'est plus nécessaire de demander une autorisation pour obtenir les devises nécessaires à l'importation de marchandises spécifiques. Le système en vigueur facilite à 100 pour cent les transferts de capitaux sous forme d'investissements étrangers et le rapatriement ultérieur des bénéficiaires en devises. Il n'y a aucune restriction à l'ouverture de comptes bancaires en monnaies étrangères. En cas de problèmes de balance des paiements, le gouvernement peut appliquer des mesures de restriction.

Le cours de la roupie népalaise a été indexé sur celui de la roupie indienne au taux de 1,6 RsN la roupie indienne depuis février 1993, et les fluctuations de la valeur de la roupie népalaise épousent celles de la roupie indienne par rapport aux devises de pays tiers. Le taux de change en vigueur est d'environ 67,00 roupies népalaises le dollar EU (juin 1998).

Plusieurs modifications ont été apportées à la Loi (Règlement) n° 2019 (1962) sur les changes pour tenir compte de la politique de libéralisation. Un certain nombre de bureaux de change ont été ouverts dans les grandes villes du Népal, et la création de certains autres est en voie d'être approuvée par la Banque centrale. Le Népal a donc efficacement réussi à créer un marché financier libre et ouvert. De plus, il convient de mentionner que le gouvernement a annoncé dans le programme budgétaire de l'exercice 1995/96 qu'il s'engageait à faire du Népal un centre de services financiers internationaux. Pour mettre en œuvre ce programme, il a élaboré une loi à ce sujet.

En 1992/93, le Népal a conclu un accord avec le Fonds monétaire international en vue de l'obtention d'une facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR). Il y a cependant été mis fin en 1994/95 en raison de certains troubles politiques. Le gouvernement cherche à faire rétablir la FASR.

- d) Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur

L'un des grands objectifs de la politique économique nationale est de promouvoir et d'encourager l'établissement d'un environnement commercial transparent et équitable pour l'investissement tant intérieur qu'étranger, ainsi que d'accroître le rôle joué par le secteur privé dans le processus de développement du Népal. À cette fin, une politique industrielle libérale a été adoptée en 1992, ainsi que la Loi de 1992 sur les entreprises industrielles, la Loi de 1992 sur l'investissement étranger et le transfert de technologie et la Loi de 1992 sur la politique du guichet unique. Dans le cadre de cette politique, un comité de haut niveau présidé par le Directeur général du Département de l'industrie a été mis sur pied et chargé de coordonner les activités des divers organismes responsables des entreprises industrielles. Ces lois et politiques se caractérisent surtout par leur ouverture et par l'importance accordée à l'élaboration de stratégies axées sur le marché ainsi qu'au rôle prépondérant

joué par l'initiative et l'entreprise privée. Le gouvernement a pour fonction de faciliter la tâche du secteur privé et il fait porter ses initiatives sur le développement de l'infrastructure requise ainsi que sur le maintien d'un environnement macro-économique stable. Les politiques et les lois mentionnées ci-dessus s'appliquent à tous les secteurs d'activité économique du pays.

La Politique industrielle de 1992 considérait que la promotion de l'investissement étranger était un facteur important pour atteindre les objectifs d'accroissement de la production industrielle, répondre aux besoins fondamentaux de la population, créer le plus de possibilités d'emploi et faciliter le redressement de la situation de la balance des paiements. L'investissement étranger doit compléter les investissements privés intérieurs grâce aux entrées de capitaux étrangers, au transfert de technologie et à l'accès aux marchés internationaux. Les premières modifications apportées en 1996 à la Loi de 1992 sur l'investissement étranger et le transfert de technologie ont ouvert de nouvelles perspectives aux investisseurs tout en simplifiant les formalités administratives.

Certaines des grandes caractéristiques de la Loi de 1992 sur les entreprises industrielles et de la Loi de 1992 sur l'investissement étranger et le transfert de technologie (telles que modifiées) sont les suivantes:

- i) les investisseurs étrangers doivent obtenir l'approbation du Département de l'industrie. Toute personne qui souhaite faire appel aux capitaux étrangers ou au transfert de technologie doit présenter une demande en ce sens au Département. Celui-ci donne son approbation dans les 30 jours suivant la date de la demande, conformément à la décision du Conseil de la promotion industrielle;
- ii) les investisseurs étrangers peuvent détenir 100 pour cent du capital des entreprises industrielles;
- iii) les investisseurs étrangers peuvent participer à tous les secteurs d'activité économique, à l'exception d'un nombre très limité de secteurs, comme l'industrie artisanale, les armes et munitions, les impressions contrôlées, marché de changes et frappe de monnaie, le commerce de détail, les agences de voyages et les organisateurs de randonnées en montagne, les services de consultation, etc. (définis dans l'annexe à la Loi de 1992 sur les entreprises industrielles);
- iv) le transfert de technologie est encouragé dans toutes les entreprises publiques industrielles;
- v) la législation interdit la nationalisation de toute entreprise industrielle privée;
- vi) le gouvernement n'intervient pas dans la fixation des prix des produits industriels par les entreprises privées.

Les dispositions législatives de la Loi sur l'investissement étranger et le transfert de technologie garantissent le rapatriement intégral des sommes correspondant au produit de la vente d'actions, aux bénéfices ou aux dividendes et intérêts servis sur des prêts étrangers, ainsi que le rapatriement de la rémunération versée en vertu d'un accord de transfert de technologie.

Un visa d'affaires sera accordé aux investisseurs étrangers jusqu'à la réalisation de leur investissement. Des visas de résidents sont octroyés aux étrangers qui à un moment effectuent un investissement supérieur à 100 000 dollars EU ou l'équivalent et qui le conservent.

Le Népal est membre de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), il a signé des accords d'encouragement et de protection réciproques des investissements avec la France,

l'Allemagne et le Royaume-Uni, et il est en voie de conclure de tels accords avec plusieurs autres pays. Il a en outre conclu des conventions relatives aux doubles impositions avec l'Inde, la Norvège et la Thaïlande.

e) Politique en matière de concurrence

Au Népal, aucune législation concernant spécifiquement la concurrence n'est en vigueur, mais le gouvernement estime nécessaire de mettre en place une telle législation afin de garantir une concurrence libre et loyale dans le pays.

f) Politique de privatisation

En 1992, le gouvernement du Royaume du Népal a lancé un vaste programme de privatisation. Le processus de privatisation en vigueur est régi par la Loi n° 2050 (1994) sur la privatisation. Au cours de la première étape, dix entreprises publiques ont été privatisées, au nombre desquelles figuraient: la fabrique de chaussures et de cuir Bansbari (Bansbari Shoes and Leather Factory - BSLF), l'usine de papier Bhrikuti (Bhrikuti Paper Mill - BPM), la briqueterie et tuilerie Harisiddhi (Brick and Tile Factory Harisiddhi - BTFH), la Société de développement cinématographique du Népal (Nepal Film Development Corporation - NFDC), la manufacture de coton Balaju (Balaju Cotton Factory - BCF), la Société de collecte et de développement des peaux (Raw Hide Collection and Development Corporation - RHDCDC), l'installation de bituminage et tonnellerie du Népal (Nepal Bitumin and Barrel Industry - NBBI), et la Nepal Lube Oil Limited (NLOL). Au cours de la deuxième étape du processus, qui a débuté en septembre 1995, deux entreprises, la fabrique de jute Raghupati (Raghupati Jute Mill) et les Fonderies du Népal (Nepal Foundry) ont été vendues. Des arrangements de location ont été approuvés dans le cas de deux entreprises – la briqueterie Bhaktapur (Bhaktapur Brick Factory) et la fabrique de jute Biratnagar (Biratnagar Jute Mill). Les Charbonnages du Népal (Nepal Coal Limited) seront cédés à leurs employés. Le gouvernement du Royaume du Népal a recensé 25 autres entreprises qui seront privatisées dans un proche avenir, dont certaines grandes sociétés. Dans le secteur financier, le gouvernement a vendu 10 pour cent de sa participation dans la Nepal Bank Limited (NBL), dont il ne détient plus que 41 pour cent.

Le gouvernement du Royaume du Népal a également créé une Section de la privatisation au Ministère des finances qui est chargée de la supervision et de la coordination des activités des entreprises d'État privatisées. Cette section est également responsable du choix des autres entreprises d'État qui devront être privatisées. Jusqu'à présent, le gouvernement a privatisé 16 entreprises publiques et le processus de privatisation se poursuit toujours.

3. Commerce extérieur des marchandises et des services

a) Volume et valeur des échanges

Le volume total des échanges s'accroît progressivement. En valeur absolue, le commerce total est passé de 896,39 millions de dollars EU en 1992/93 à 1 532,43 millions de dollars EU en 1995/96 et il a atteint 1 882,0 millions de dollars en 1996/97. En proportion du PIB, le commerce total, qui atteignait près de 22 pour cent en 1980/81, a augmenté à 23,3 pour cent en 1990/91, puis à 39 pour cent en 1995/96. La part des exportations et des importations dans le commerce total s'établissait à 20 pour cent et 80 pour cent respectivement en 1995/96 et a atteint 19,1 et 80,9 pour cent en 1996/97.

b) Exportations et importations

Exportations

La valeur totale des exportations n'a cessé de croître au cours des dernières années, sauf en 1994/95. Les exportations totales, qui s'établissaient à 274,08 millions de dollars EU en 1992/93, se sont élevées à 314,98 millions de dollars EU en 1995/96. Elles ont été portées à 358,71 millions de dollars EU en 1996/97. En proportion du PIB, les exportations ont progressé de 5,8 pour cent en 1985/86 à 10,4 pour cent en 1992/93 et elles étaient retombées à 8,3 pour cent en 1995/96. La libéralisation des importations de matières premières industrielles ainsi que l'ajustement du taux de change avaient favorisé la croissance des exportations par le passé. La chute des exportations en termes absolus en 1994/95 est attribuable à la baisse des exportations de tapis en laine et de vêtements de confection. Les exportations totales ont augmenté, en moyenne, de 11 pour cent entre 1992/93 et 1996/97.

Importations

La valeur totale des importations s'est fortement accrue ces dernières années. Les importations totales, qui atteignaient 622,31 millions de dollars EU en 1990/91, sont passées à 1 217,45 millions de dollars EU en 1995/96, puis à 1 522,95 millions de dollars EU en 1996/97. Par rapport à 1992/93, les importations ont pratiquement doublé en 1995/96. En proportion du PIB, elles ont augmenté de 23,7 pour cent en 1992/93 à 32,0 pour cent en 1995/96. Les importations totales ont crû, en moyenne, de 24,7 pour cent entre 1992/93 et 1996/97.

c) Structure des échanges

Structure des exportations

On a assisté à un déplacement structurel de la composition des exportations vers la fin des années 80 et au début des années 90, comparativement aux années 70 et au début des années 80. Au cours de la période 1980-1991, 70 pour cent environ des exportations totales du Népal étaient constituées de produits de base; les produits manufacturés en représentaient 30 pour cent.

En 1992/93, la part des produits de base dans les exportations totales est tombée à près de 14 pour cent et celle des produits manufacturés a augmenté pour s'établir à 86 pour cent. En 1995/96, la part des produits manufacturés dans les exportations totales s'établissait à 82 pour cent alors que celle des produits de base n'était que de 18 pour cent. Les principaux produits d'exportation sont les tapis en laine, les vêtements de confection, le cuir, les produits de l'artisanat et les articles en jute. À eux deux, les tapis et les vêtements ont constitué plus de 78,3 pour cent des exportations totales du Népal en 1992/93 et 65,6 pour cent en 1996/97.

Les produits de base sont en grande partie exportés vers l'Inde et les produits manufacturés, vers des pays tiers. Les exportations à destination du marché indien sont essentiellement constituées de jute et de produits en cette matière, de gingembre sec, de cardamome, de son de riz, d'huile, de légumes secs et de tourteaux d'oléagineux, tandis que les exportations à destination de pays tiers comprennent essentiellement des tapis, des vêtements, des peaux et des produits de l'artisanat. (Des données détaillées figurent à l'annexe 1).

Structure des importations

Le Népal importe diverses marchandises allant des produits de base aux produits de consommation manufacturés, en passant par les combustibles et lubrifiants, les produits chimiques et les médicaments, les machines et le matériel de transport. En 1995/96, les produits manufacturés

représentaient près de 60 pour cent des importations totales. En 1994/95, les importations ont augmenté de 23,5 pour cent, et en 1995/96 et en 1996/97, leur croissance a été de 20,4 pour cent et 25,1 pour cent respectivement.

d) Commerce par régions géographiques et dynamique du commerce

Commerce par régions géographiques

Après l'exercice 1984/85, la part de l'Inde dans le commerce total du Népal a commencé à décroître et celle des autres pays n'a cessé d'augmenter. La part de l'Inde et des autres pays en 1985/86 était de 42,0 pour cent et 58,0 pour cent respectivement. En 1995/96, la part de l'Inde est tombée à 27,5 pour cent et celle des autres pays est passée à 72,5 pour cent. En 1996/97, la part de l'Inde a de nouveau diminué pour tomber à 26,5 pour cent et celle des autres pays s'est établie à 73,5 pour cent. Le gouvernement du Royaume du Népal a signé des accords commerciaux bilatéraux avec 17 pays. Le Népal participe à l'Arrangement commercial préférentiel de l'Asie du Sud (SAPTA) en vigueur depuis décembre 1995. Les accords conclus avec l'Inde et le SAPTA sont des accords préférentiels. Lors du Neuvième sommet de l'ASACR tenu en 1997, il a été convenu de passer du SAPTA à la SAFTA (Zone de libre-échange de l'Asie du Sud) d'ici à 2001. Ceci mis à part, le Népal commerce avec plus de 50 autres pays du monde. Le pays exporte et importe un volume important de marchandises. En ce qui concerne les exportations, les principaux partenaires commerciaux du Népal sont l'Allemagne, les États-Unis, l'Inde, le Bangladesh, l'Italie, la Suisse, l'Autriche, le Royaume-Uni, la France et la Belgique. En 1996/97, la part de ces pays dans les exportations totales du Népal s'est établie à 33, 25, 23, 2,15, 1,5, 1,5, 1,4, 1,2, 1,04 et 1,03 pour cent respectivement. Le reste (9,35 pour cent) est exporté vers d'autres pays dont la Région autonome du Tibet de la République populaire de Chine.

Pour ce qui est des importations, les principaux partenaires commerciaux sont l'Inde, Hong Kong (jusqu'en 1997), Singapour, les Émirats arabes unis, le Japon, le Royaume-Uni, la République populaire de Chine, la Suisse, la Nouvelle-Zélande et la Thaïlande. En 1993/94, la part de ces pays dans les importations totales s'établissait à 27,53, 21,56, 10,59, 5,93, 4,21, 3,35, 3,20, 2,47, 2,34 et 1,73 pour cent respectivement. Le reste des importations (17,09 pour cent) provenait d'autres pays.

Dynamique du commerce

Jusqu'au début des années 70, plus de 90 pour cent des échanges du Népal s'effectuaient avec l'Inde. La politique de diversification des échanges poursuivie par le gouvernement pendant les années 70 s'est traduite par un déplacement important de la répartition géographique des échanges. En conséquence, la part de l'Inde dans le commerce total du Népal est tombée de 52,5 pour cent en 1980/81 à 25,1 pour cent en 1990/91, puis elle est remontée à 27,5 pour cent en 1995/96 pour reculer à nouveau et descendre à 26,5 pour cent en 1996/97. La convertibilité intégrale de la monnaie népalaise au titre des transactions courantes, l'exonération des recettes d'exportation de l'impôt sur le revenu, le remboursement dans les délais des droits d'exportation, et le montant minimal de la taxe de dédouanement perçue sur les exportations ont contribué à grandement diversifier les échanges du Népal.

4. Commerce intérieur des services, y compris valeur et composition des investissements directs étrangers

Le secteur des services joue un rôle plus important dans la structure de l'économie. La part des services dans le PIB n'a cessé de croître. En 1997, elle s'établissait à 39,7 pour cent et croissait à un taux de 5,5 pour cent. L'augmentation de la part du secteur des services est surtout attribuable à l'expansion des services relatifs au tourisme et aux voyages. Étant donné l'importance que revêtent les

capitaux étrangers aux fins du développement industriel, des mesures ont été prises pour attirer l'investissement étranger grâce à la mise en œuvre d'une politique de libéralisation et d'ouverture. Jusqu'au milieu du mois d'avril 1997, 356 coentreprises avaient au total été autorisées à exercer leurs activités. Les immobilisations totales de ces coentreprises sont évaluées à 710 millions de dollars EU tandis que le coût total de leurs projets atteint 807 millions de dollars EU. De même, l'investissement étranger total dans ces entreprises s'établit à 163 millions de dollars EU.

5. Renseignements sur les mouvements financiers en relation avec les nationaux travaillant à l'étranger (envois de fonds)

Des Népalais d'une certaine classe sociale se sont engagés dans les armées indienne et britannique. De plus, des citoyens népalais (avec ou sans qualifications) se rendent maintenant à l'étranger, notamment en Inde, dans l'espoir d'y obtenir de meilleurs salaires. Chaque année, ces personnes envoient une partie de leurs revenus, qui constitue une source importante de recettes et qui est comptabilisée sous la rubrique transferts de la balance des paiements du Népal. Ces envois de fonds privés ont représenté 47,53 millions de dollars EU en 1992/93 et sont passés à 68,0 millions de dollars EU en 1995/96, puis à 69,49 millions de dollars EU en 1996/97. En proportion des transferts nets, ils se sont établis à 43,2 pour cent, 35,1 pour cent et 29 pour cent environ au cours de chacune de ces années respectivement. Aussi la part des envois de fonds dans les transferts nets évolue-t-elle.

6. Renseignements sur la croissance du commerce des marchandises et des services au cours des dernières années et prévisions pour les années à venir

Des données sur la croissance du commerce jusqu'en 1998 sont présentées ci-après. La croissance du commerce dépend dans une large mesure de la diversification des produits et de l'adoption d'une politique commerciale appropriée. À quelques reprises, des produits d'exportation occupant une place importante dans les échanges ont été remplacés. Dernièrement, les tapis en laine et les vêtements de confection jouent un rôle important dans le commerce d'exportation du Népal. On s'attend que la diversification des échanges par région géographique et par produit se poursuivra à l'avenir. Le gouvernement du Royaume du Népal est convaincu que l'accession à l'OMC favorisera ce processus.

Répartition géographique des échanges

(en millions de RsN)

X/M	1992/93	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98 (Huit premiers mois)
Exportations	17 266	19 293	17 639	19 843	22 598	16 640
Inde	1 621	2 408	3 124	3 978	5 577	5 303
Autres pays	15 644	16 884	14 514	15 865	17 021	11 336
Importations	39 205	51 570	63 679	76 699	95 946	50 451
Inde	12 542	17 035	19 615	25 588	25 843	16 874
Autres pays	26 663	34 535	44 063	51 111	70 102	33 576
Commerce total	56 472	70 864	81 318	96 542	118 544	67 091
Inde	14 173	19 444	22 740	29 566	31 420	22 178
Autres pays	42 308	51 419	58 578	66 976	87 123	44 913

Source: Étude économique, Ministère des finances. Centre de promotion du commerce.

III. CADRE POUR L'ELABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTERIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES

1. Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire

a) Introduction générale au pouvoir exécutif

Après un mouvement populaire lancé en 1990, le système Panchayat du parti unique alors en vigueur a été dissout. Une nouvelle constitution démocratique a été promulguée la même année. La nouvelle constitution, la Constitution de 1990 du Royaume du Népal (ci-après dénommée la "Constitution") a mis en place un régime inspiré du parlementarisme britannique où le Roi assumait les fonctions de chef d'État, et le Premier Ministre celles de chef du gouvernement responsable devant le Parlement, tandis qu'était instituée l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le pouvoir législatif a été confié à un parlement bicaméral, mais, à l'instar d'autres pays parlementaires, la chambre basse (la Chambre des représentants) est plus puissante que la chambre haute, l'Assemblée nationale. La Constitution délimite les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et en établit la séparation. Le pouvoir exécutif est confié à Sa Majesté le Roi et au Conseil des ministres, le Cabinet, qui sont chargés d'émettre des directives générales et de contrôler et de réglementer l'administration. En sa qualité de chef de l'État, Sa Majesté le Roi confie les fonctions de Premier Ministre au chef du parti qui détient la majorité à la Chambre des représentants et il forme le Conseil des ministres sur la recommandation et sous la présidence du Premier Ministre. Ce dernier et les autres ministres du gouvernement sont collectivement responsables devant le Parlement. Les autres ministres sont aussi individuellement responsables devant la Chambre des représentants et du Premier Ministre de la conduite de leurs ministères respectifs.

b) Composition du Parlement et pouvoir législatif

Le Parlement comprend Sa Majesté le Roi et les deux chambres, à savoir la Chambre des représentants et l'Assemblée nationale. La Chambre des représentants compte 205 membres qui représentent chacune des circonscriptions électorales et qui ont été élus au scrutin secret par les citoyens népalais âgés de 18 ans dans le cadre d'un système où chaque électeur dispose d'un seul droit de vote. Le Népal a adopté le système électoral uninominal majoritaire à un tour suivant lequel est déclaré élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix dans une circonscription donnée. L'Assemblée nationale (la chambre haute) compte 60 membres, dont dix sont nommés par Sa Majesté le Roi parmi des personnes de bonne réputation, et 35 membres, dont au moins trois femmes, qui sont élus à la proportionnelle par la Chambre des représentants au moyen d'un mode de scrutin à vote unique transférable. Quinze membres issus des cinq régions de développement sont également élus au moyen d'un mode de scrutin à vote unique transférable par un collège électoral formé des chefs et des chefs adjoints des comités et municipalités de développement villageois et par les chefs, les chefs adjoints et les membres des comités de développement de district de chaque région. Les membres de la Chambre des représentants sont élus pour cinq ans. L'Assemblée nationale est une chambre permanente. Le tiers de ses membres doit être renouvelé tous les deux ans.

À moins de disposition expresse différente de la Constitution, le Parlement est habilité à promulguer la législation. Les projets de loi adoptés par l'une des deux chambres du Parlement sont dans les meilleurs délais transmis à l'autre chambre et si celle-ci les adopte, ils sont présentés à Sa Majesté le Roi pour qu'il les sanctionne. Conformément à la Constitution, les projets de loi deviennent alors immédiatement des lois. Le gouvernement est habilité à promulguer des règles ou règlements en vertu d'un pouvoir législatif qui lui est attribué par une loi du Parlement. La Constitution renferme certaines dispositions spécifiques concernant la ratification, l'approbation et l'acceptation des traités ou leur adhésion. Compte tenu de la teneur, de la nature et des modalités du traité, la Chambre des représentants, ou les deux chambres du Parlement à l'occasion d'une séance

conjointe, sont autorisées à le ratifier ou à y accéder. Habituellement, les traités multilatéraux concernant le commerce extérieur qui doivent être ratifiés pour pouvoir entrer en vigueur le sont par la Chambre des représentants par un vote à la majorité simple. Une fois les traités ratifiés, ils sont exécutés aux niveaux national et international. Il est possible d'invoquer un traité sur une question incidente, sur laquelle les tribunaux devront peut-être se prononcer avant de statuer sur les droits des parties. Cependant, si la Cour suprême détermine que la disposition d'une loi est incompatible avec celle d'un traité auquel le gouvernement de Sa Majesté est partie, c'est la disposition du traité en question qui l'emporte. En vertu de la Loi n° 2047 (1990) sur les traités ratifiés par le Népal, en cas de divergences entre les dispositions de la législation népalaise et celles du traité international auquel est partie le Royaume, l'incompatibilité sera résolue par application de la disposition du traité.

c) Composition et nature du pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire du pays est indépendant. Le pouvoir de rendre la justice dans le Royaume est exercé par les tribunaux et d'autres cours de justice, conformément aux dispositions de la Constitution, aux lois nationales et aux principes de justice reconnus universellement. Il existe trois niveaux de compétence judiciaire, à savoir les 75 cours de district, les onze cours d'appel et la Cour suprême. Le juge en chef de la Cour suprême du Népal est nommé par Sa Majesté le Roi sur la recommandation du Conseil constitutionnel, un organe constitutionnel comprenant le Premier Ministre, le Juge en chef, le Président de la Chambre des représentants, le Président de l'Assemblée nationale et le Chef de l'opposition à la Chambre des représentants. Sa Majesté le Roi nomme les autres juges de la Cour suprême, des cours d'appel et des cours de district sur la recommandation du Conseil judiciaire. Au Népal, les juges ne sont pas des fonctionnaires et leurs conditions d'emploi ont été établies par la législation ainsi que le stipule la Constitution. La Cour suprême, qui est au sommet du système judiciaire, a notamment le pouvoir extraordinaire de faire appliquer les droits fondamentaux prévus à la Partie III de la Constitution et elle peut rendre des ordonnances et des actes judiciaires appropriés dont des ordonnances d'*habeas corpus*, de *mandamus*, de *certiorari*, d'interdiction et de *quo warranto*. En outre, elle est également habilitée à déclarer n'importe quelle loi ou partie de loi nulle *ab initio* ou à compter de la date de la décision rendue au motif d'incompatibilité avec la Constitution, parce qu'une telle loi restreint de façon inacceptable les droits fondamentaux des citoyens. De la même façon, les cours d'appel peuvent rendre des ordonnances d'*habeas corpus* et de *mandamus* et des injonctions.

2. Entités gouvernementales responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques affectant le commerce extérieur

En vertu de l'article 35 de la Constitution de 1990 du Royaume du Népal, Sa Majesté et le Conseil des ministres sont investis du pouvoir exécutif. L'article 41 de la Constitution dispose que l'attribution et la conduite des activités du gouvernement de Sa Majesté doivent s'effectuer conformément aux règles approuvées par Sa Majesté. Les Règles de 1990 (sur l'attribution des activités) du gouvernement de Sa Majesté (telles que modifiées) répartissent les fonctions du gouvernement entre les divers ministères, c'est-à-dire les entités du secteur public. En vertu de ces règles, les ministères mentionnés ci-après sont responsables de l'élaboration et de l'application des politiques affectant le commerce extérieur des marchandises et des services:

- a) Le Ministère du commerce est principalement responsable de l'élaboration et de l'application des politiques commerciales, notamment en matière de commerce extérieur. Ses responsabilités sont les suivantes:
- i) élaborer et appliquer la politique commerciale;
 - ii) réaliser des études, des recherches et des enquêtes sur le commerce intérieur et le commerce international;

- iii) se prononcer sur le régime du commerce d'importation et d'exportation et assumer la responsabilité des relations commerciales internationales;
- iv) élaborer des politiques et établir des exigences concernant les entreprises commerciales d'État;
- v) préparer et négocier les traités et accords relatifs au commerce extérieur (et au commerce en transit), et participer aux négociations commerciales intergouvernementales aux niveaux bilatéral et multilatéral;
- vi) communiquer, collaborer et assurer la coordination avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux pour les questions relatives au commerce extérieur et au commerce en transit;
- vii) réaliser des études et des enquêtes sur les différents moyens de transport des marchandises aux fins du commerce intérieur et international, ainsi que sur les méthodes de gestion nécessaires pour abaisser les coûts de transport, notamment en ce qui concerne les systèmes de transport multimodal;
- viii) dispenser une formation pour accroître la main-d'œuvre compétente dans les secteurs appropriés.

Il existe également un Département du commerce qui relève du Ministère du commerce. Le Département du commerce est responsable des questions techniques telles que l'enregistrement des entreprises commerciales et, le cas échéant, la délivrance des permis, des licences ou des autorisations d'importation ou d'exportation des marchandises.

En outre, le Centre de promotion du commerce est une entité gouvernementale distincte qui est chargée de promouvoir le commerce extérieur, en particulier le commerce outre-mer.

b) Le Ministère des finances est responsable des activités liées, entre autres, à la monnaie, aux services bancaires, à l'assurance, et à la politique et planification des revenus; à l'administration des recettes et à la perception des droits de douane et des taxes perçues de temps à autre par le gouvernement; à la politique générale des prix des entreprises d'État, au marché des changes et au contrôle des devises, à la surveillance des comptes ainsi qu'à la mobilisation de l'assistance étrangère. Comme il s'occupe des droits de douane et des taxes, ce ministère est également responsable, directement ou indirectement, de certaines questions et politiques commerciales.

c) Le Ministère de l'industrie est responsable des politiques relatives, entre autres, à l'investissement étranger, à sa promotion et aux questions s'y rapportant; à la promotion de l'investissement industriel; au développement et au transfert de technologie; à la promotion et à la protection du secteur industriel; aux dessins et modèles et aux marques de fabrique ou de commerce. Ces questions ont également rapport avec le commerce.

d) Le Ministère du tourisme et de l'aviation civile est responsable des questions concernant, entre autres, l'industrie touristique et la promotion du tourisme; les randonnées en montagne et l'alpinisme; le développement du transport aérien et d'autres services et aspects relatifs au commerce et au tourisme.

e) Le Ministère des travaux publics et des transports est responsable des activités liées, notamment, à la politique relative au développement du transport intérieur et par voies navigables; à la réglementation du transport terrestre et maritime, dont le transport multimodal et la facilitation des échanges.

f) Le Ministère du travail est responsable des activités concernant, entre autres, la politique du travail et sa mise en œuvre; la réalisation d'études et de travaux de recherche sur la population active et le marché du travail, et leur application; les communications et les relations avec des organismes nationaux et internationaux dans le domaine du travail; des relations entre les syndicats et le patronat; des services d'emploi et de l'offre de main-d'œuvre; des syndicats et de la sécurité sociale des travailleurs; de la délivrance de permis de travail aux étrangers; de l'administration et de la gestion de la main-d'œuvre.

g) Le Ministère des approvisionnements est responsable des questions concernant, entre autres, la politique relative à la fourniture de produits nécessaires à la satisfaction des besoins fondamentaux et sa mise en œuvre; la surveillance du marché et la réglementation des prix des entreprises qui relèvent de lui; l'offre régulière et équilibrée par ces entreprises des biens de consommation et des produits nécessaires. Le Ministère coordonne étroitement ses activités avec le Ministère du commerce.

h) Le Ministère de l'agriculture est responsable des activités liées, entre autres, à la politique agricole et à la production agricole en général; au développement et à l'amélioration des cultures vivrières, commerciales et industrielles; à l'ingénierie agricole et aux intrants agricoles de haut de gamme; aux pépinières et au développement des semences; au développement du lait et des produits laitiers; à la pêche; à la commercialisation et à la réglementation des prix des produits agricoles de base et des intrants agricoles et au développement des techniques agricoles; à la phytoquarantaine; à la recherche alimentaire, et à l'importation, vente et distribution d'engrais et d'intrants agricoles.

3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux

La Constitution du Népal prévoit l'établissement d'un système de gouvernement unitaire. Contrairement à un régime fédéral, il n'y a aucun partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux ou régionaux au Népal. La législation prévoit cependant la délégation de responsabilités aux autorités locales de la façon et au moment prescrits.

4. Éventuels programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire

Dans le cadre de la réforme en cours, il est envisagé d'adopter de nouvelles lois ou de modifier des lois existantes dans le but de mieux protéger les consommateurs et d'améliorer la transparence des décisions administratives.

5. Lois et instruments juridiques

Les lois et instruments juridiques affectant le commerce extérieur sont mentionnés à l'annexe 2.

6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, le cas échéant

Les tribunaux népalais ont compétence pour entendre toutes les causes portant sur des biens immobiliers situés au Népal et sur des questions de succession concernant des actifs situés au Népal, et toutes les autres causes, ainsi que pour se prononcer à leur sujet, si le défendeur est domicilié au Népal ou que la revendication résulte d'un événement survenu au Népal ou d'un acte commis ou effectué au Népal qui a rapport avec le domicile du défendeur. Si une entreprise étrangère maintient une succursale au Népal, elle y est considérée comme une partie domiciliée. Les tribunaux népalais peuvent également se prononcer sur les causes relatives à des transactions effectuées à l'étranger si le

demandeur et le défendeur sont tous deux domiciliés au Népal. Les défendeurs domiciliés à l'étranger sont cités à comparaître au moyen de lettres rogatoires délivrées par les tribunaux. L'article 34 de l'Adalati Bandobasta (gestion des tribunaux) du Muluki Ain (Code civil) stipule que les défendeurs domiciliés au Népal peuvent être cités à comparaître par lettre rogatoire délivrée par les tribunaux étrangers à condition seulement qu'un accord de réciprocité ait été conclu à cet effet entre le gouvernement népalais et l'État étranger en cause. Le Muluki Ain constitue la loi générale du pays et n'importe quelle autre loi spécifique peut remplacer les dispositions du Muluki Ain si une telle loi spécifique a été adoptée à cet effet. Outre les tribunaux mentionnés ci-dessus, la Constitution renferme également une disposition qui stipule que la législation peut également envisager la création de cours et de tribunaux publics spéciaux pour entendre des causes qui sortent de l'ordinaire. Il n'est toutefois pas possible de créer une cour ou un tribunal spécial pour entendre une affaire particulière. En pratique, il existe des tribunaux permanents spéciaux chargés de se prononcer sur les litiges en matière de revenus (tribunaux du revenu), les conflits de travail (Tribunal du travail) et les différends portant sur le congédiement de fonctionnaires (Tribunal administratif), et de les résoudre. Il n'y a cependant pas encore au Népal de cours ou de tribunaux spéciaux chargés de se prononcer sur les différends commerciaux.

Il existe cependant la Loi de 1981 sur l'arbitrage, en vertu de laquelle les différends de nature commerciale que suscite un accord peuvent être réglés par l'arbitrage, ainsi qu'en dispose un tel accord. Si ce dernier n'énonce pas les règles relatives au nombre d'arbitres ou les lois applicables, ce sont les dispositions de la Loi sur l'arbitrage qui s'appliquent. En réalité, l'arbitrage est devenu un mécanisme efficace de règlement des différends survenus dans le cadre de l'exécution des contrats commerciaux. Le Népal est partie à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Les sentences arbitrales rendues à l'étranger peuvent être exécutées au Népal sous réserve des conditions stipulées par ladite Convention.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Réglementation des importations

a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation

Ainsi que le prévoit la Loi de 1997 sur les sociétés, toute personne désireuse de se livrer à des activités commerciales au Népal est tenue de s'enregistrer auprès du Ministère de l'industrie, au Bureau d'immatriculation des sociétés. Les entreprises qui souhaitent se livrer au commerce extérieur des marchandises doivent s'enregistrer auprès du Département du commerce, conformément à la Loi de 1956 (n° 2014) sur l'immatriculation des entreprises privées et à la Loi de 1962 (n° 2020) sur les sociétés de personnes. Ainsi qu'en dispose la Loi de 1992 sur l'investissement étranger et le transfert de technologie, les entreprises étrangères, ou les coentreprises à capitaux étrangers, doivent demander au Département de l'industrie du Ministère de l'industrie l'autorisation d'exercer des activités commerciales au Népal. Les particuliers qui souhaitent effectuer des importations à des fins personnelles (en quantités limitées, et non pour le commerce et la vente) ne sont assujettis à aucune prescription en matière d'enregistrement. Conformément à la Loi douanière de 1962, telle que modifiée, les personnes, entreprises ou sociétés désireuses d'agir comme mandataires pour la fourniture de marchandises doivent obtenir un permis du Bureau des douanes et acquitter les droits prescrits. Les personnes, particuliers ou entreprises qui souhaitent offrir des services de courtage à des fins de commerce extérieur et autres doivent être immatriculés auprès du Département du commerce, ainsi que le prévoit la Loi de 1962 sur les services de représentation au Népal.

b) Caractéristiques du tarif douanier

Évolution de la réglementation des droits de douane

Ces dernières années, le Népal est passé d'un régime d'importation très réglementé et caractérisé par des droits de douane élevés à un régime libéral. Dans les années 80, les importations étaient frappées de multiples taux de droits, plus de 400, et le taux maximal atteignait 255 pour cent. Depuis la fin des années 80, et en particulier depuis le début des années 90, les taux des droits ont été révisés à la baisse et la structure tarifaire a été simplifiée. Auparavant, dans le cadre de la structure tarifaire, les importations étaient frappées de taux généraux et de taux additionnels. Aucun droit additionnel n'était cependant perçu sur les importations originaires de pays avec lesquels le Népal maintenait des accords commerciaux préférentiels. Les droits additionnels ont été abolis en 1994 pour simplifier l'administration douanière. Aujourd'hui, les taux de base sont les mêmes quelle que soit l'origine des importations. Le nombre de taux des droits a été ramené à cinq niveaux en 1995/96, et le taux maximal s'établit maintenant à 80 pour cent dans le cas de certaines marchandises comme les voitures, les jeeps, les armes, les munitions, les cigarettes, etc., tandis qu'un taux minimal pouvant atteindre 5 pour cent s'applique aux produits de consommation courante.

Nomenclature du tarif douanier

Le Népal a adopté dans le discours du budget de 1992/93 le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), qui est depuis appliqué par l'administration douanière. La version 1996 de la Nomenclature du SH est en vigueur depuis le budget de 1996/97, les modifications et corrections nécessaires y ayant été apportées.

Application des droits

Les droits de douane sont imposés sur les importations de marchandises selon les taux mentionnés à la colonne 4 de la codification des marchandises des chapitres 1 à 97, sections 1 à 21 du tarif douanier du Népal. Des droits *ad valorem* (calculés en pourcentage de la valeur) s'appliquent en règle générale. Un nombre très limité de produits, tels que les combustibles pour moteur, les huiles à lampe, le gazole et le fioul, les ciments non pulvérisés dits "clinkers" et certains ciments sont cependant passibles de droits spécifiques (représentant un montant fixe par unité (les droits spécifiques sont mentionnés dans le tarif douanier)).

En vertu de la législation en vigueur, les droits d'accise ne peuvent s'appliquer qu'aux produits d'origine nationale comme les mélasses, le Panmasala avec ou sans tabac, le vin, la bière et d'autres boissons alcooliques, le tabac pour cigarettes et cigares, et les jeeps ainsi que les camionnettes. Les importations de ces marchandises, qui sont frappées des droits d'accise au Népal, sont assujetties à un droit *de péréquation* équivalent au droit d'accise appliqué sur les produits nationaux. Cette mesure a pour objet d'accorder le même traitement aux produits nationaux et aux produits importés. Le droit d'accise varie de 15 à 40 pour cent pour certaines marchandises particulières.

Description générale de la structure du tarif douanier

Les taux des droits de base en vigueur sont fixés à 5, 10, 20, 30 et 80 pour cent, et un nombre important de positions tarifaires sont assujetties à des droits nuls. La majorité des produits d'importation relèvent de la tranche tarifaire de 10 à 20 pour cent. En 1981/82, le taux moyen non pondéré des droits de douane applicables aux importations s'établissait à 15,4 pour cent. Il est tombé à 8,8 pour cent en 1992/93, puis à 8,2 pour cent en 1994/95, et il est demeuré à 10,7 pour cent en 1995/96 pour s'établir aux alentours de 11 pour cent en 1996/97.

c) Contingents tarifaires, exemptions de droits

Aucun contingent tarifaire ne s'applique aux importations au Népal.

La législation en vigueur prévoit certaines exemptions et réductions tarifaires, afin de faciliter provisoirement l'importation de certaines marchandises. Ces mesures sont prises par le gouvernement et publiées dans le Journal officiel du Népal. Elles s'appliquent à tous les fournisseurs des marchandises mentionnées dans le tarif douanier. Les exemptions ci-après sont en vigueur:

- i) les importations de livres sont exemptées des droits;
- ii) les importations du matériel et des véhicules nécessaires au transport par trolleybus sont exemptées des droits de douane;
- iii) le matériel médical importé dans le cadre de projets de santé publique est entièrement exempté des droits de douane;
- iv) les importations de matériel d'entreposage frigorifique destiné à la conservation des produits agricoles, notamment des poissons et des fruits, sont exemptées des droits d'importation;
- v) les importations de matériel destiné à l'exploitation de sources d'énergie alternatives sont exonérées des droits d'importation;
- vi) les documents imprimés de grande qualité importés à des fins de promotion et de publicité du tourisme au Népal sont exemptés des droits d'importation;
- vii) les importations de machines et appareils pour le battage et le liage (Pankhi) sont exemptées des droits;
- viii) les importations de jute brut sont exemptées des droits;
- ix) les caisses importées pour y conserver les œufs, qui relèvent du chapitre 48, sont entièrement exemptées des droits de douane.

Pour obtenir la liste complète des exemptions et réductions tarifaires, prière de consulter le tarif douanier, Autres dispositions relatives aux droits d'importation, tarif douanier, pages 392 à 398 (la version anglaise du tarif douanier peut être consultée au Secrétariat de l'OMC).

d) Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus

Aucun autre droit ou imposition ne s'applique actuellement aux importations. Cependant, la Loi douanière de 1962 et la réglementation douanière confèrent au Bureau des douanes le pouvoir de percevoir des impositions pour services rendus. Les licences d'importation sont délivrées moyennant l'acquittement d'une imposition de 1 pour cent.

e) Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences

Toutes les marchandises, à l'exception d'un petit nombre d'entre elles faisant l'objet d'interdictions et de restrictions quantitatives, tel que mentionné à l'annexe 3.2, peuvent être importées librement et aucun contingent à l'importation n'est actuellement maintenu.

f) Procédures en matière de licences d'importation

Un régime de licences automatiques s'applique à des fins d'information tant à l'importation qu'à l'exportation de marchandises. Des licences sont également nécessaires dans le cas des bagages personnels dont le poids est supérieur à la franchise permise. En outre, les traités de commerce et de commerce en transit conclus par le Népal et l'Inde prévoient l'obtention de licences afin de veiller à ce que le transit de marchandises n'enfreigne pas les dispositions des articles 8 et 9 du traité sur le commerce en transit, qui incorpore les restrictions imposées en Inde dans l'esprit des articles XX et XXI du GATT de 1994 (exceptions générales et exceptions concernant la sécurité). Le Département du commerce est responsable de la délivrance des licences (les procédures en matière de licences sont présentées à l'annexe 3).

g) Autres mesures à la frontière, par exemple tout autre programme ayant des effets à la frontière similaires à ceux des mesures indiquées sous le point e) ci-dessus

Aucune autre mesure à la frontière ayant des effets similaires à ceux des restrictions quantitatives n'est en vigueur.

h) Évaluation en douane

Les processus d'évaluation en douane des marchandises importées au Népal sont en train d'être alignés sur les règles d'évaluation du GATT de 1994. À cette fin, des modifications ont été apportées en septembre 1997 à la Loi douanière de 1962 pour adopter la méthode de la valeur transactionnelle. En conséquence, aux fins de l'évaluation en douane, la valeur des marchandises se fondera sur le prix effectivement payé. Le propriétaire des marchandises doit fournir confirmation de la transaction au Bureau des douanes. En outre, c'est à lui qu'incombe le fardeau de la preuve. Si la valeur transactionnelle déclarée par le propriétaire ne correspond pas aux critères d'évaluation en vigueur, le Bureau des douanes peut se fonder sur la valeur de marchandises identiques ou similaires pour en déterminer la valeur (voir la notification de l'évaluation en douane publiée dans le Journal officiel en 1997 (Marga 30, n° 2053) en vertu des dispositions de l'article 40 de la Loi douanière de 1962). Il en est de même également lorsque le propriétaire n'est pas en mesure de déclarer la valeur transactionnelle des marchandises. Pour déterminer la valeur des marchandises, le gouvernement népalais peut se fonder sur les factures ou relevés présentés par le propriétaire, sur la liste de prix communiquée par un mandataire autorisé ou sur les conseils de spécialistes de la branche de production nationale, de la vente ou du commerce. Si la valeur des marchandises passibles des droits de douane est exprimée en monnaie étrangère, c'est le taux de change fixé par la Banque centrale qui détermine le taux de conversion de cette valeur en monnaie népalaise. Il incombe en tout temps au propriétaire des marchandises de prouver l'authenticité de la facture, si celle-ci n'est pas jugée satisfaisante. Lors de l'établissement de la valeur en douane des marchandises, le Bureau des douanes cherchera à se fonder sur la valeur réelle des marchandises importées plutôt qu'à déterminer cette valeur de façon arbitraire.

i) Autres formalités douanières

En vertu de la Loi douanière de 1962 et du Règlement douanier de 1970, l'importateur ou son mandataire doit présenter un formulaire de déclaration accompagné des documents suivants:

- i) formulaire de déclaration des importations;
- ii) certificat d'enregistrement aux fins de l'impôt sur le revenu;
- iii) certificat d'immatriculation au Département du commerce pour les importations commerciales;

- iv) lettre de crédit;
- v) certificat d'assurance;
- vi) bordereau de marchandises;
- vii) facture;
- viii) bordereau de chargement ou bordereau d'expédition aérienne;
- ix) certificat d'origine;
- x) déclaration des coûts et du commerce en transit dans le cas des importations port payé, assurance comprise au départ de Calcutta.

L'agent des douanes procède à l'examen des marchandises à l'aide des documents mentionnés ci-dessus.

j) Inspection avant expédition

Il n'existe actuellement aucun système d'inspection avant expédition au Népal.

k) Application de taxes intérieures aux importations

Les produits importés au Népal sont passibles de la TVA. Les produits d'origine nationale et les marchandises importées sont tous deux assujettis aux mêmes taxes.

Les taux de 10 et 20 pour cent de la taxe de vente en vigueur ont été consolidés en un taux de 15 pour cent dans le budget de 1995/96. Les produits exemptés de la TVA sont essentiellement des biens jugés essentiels comme les denrées alimentaires, le kérosène, le sucre, les textiles en coton, les médicaments, les crayons et les ustensiles en cuivre, laiton et aluminium.

En 1997, le gouvernement népalais a remplacé la taxe de vente par une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui ne comprend qu'un seul taux de 10 pour cent. Cette taxe remplacera également toutes les taxes en vigueur sur les services, notamment les taxes appliquées sur les spectacles, les chambres d'hôtel et les marchés. En 1997/98, afin d'améliorer le recouvrement de la taxe et de lutter contre l'évasion fiscale, la TVA a été appliquée au taux de 10 pour cent dans le cas des contribuables qui sont enregistrés au bureau de la TVA et au taux de 20 pour cent dans le cas de ceux qui ne se présentent pas au bureau de la TVA.

Au Népal, les municipalités perçoivent actuellement une taxe sur le commerce en transit, désignée sous le nom d'octroi, à laquelle sont assujettis la plupart des produits, qu'ils soient d'origine nationale ou importée, au taux de 1 pour cent de leur valeur. Ainsi que le stipule la Loi n° 2047 sur les municipalités, l'octroi ne s'applique pas aux produits nécessaires à l'alimentation quotidienne, ni aux végétaux, machines et matériel destinés aux industries que le gouvernement a désignées comme étant des industries transformant des produits de première nécessité. Le gouvernement envisage d'éliminer cette taxe une fois que d'autres mesures auront été adoptées pour compenser les pertes de revenu qui en résulteront pour les municipalités.

L'industrie artisanale est exemptée de l'impôt sur le revenu et des droits d'accise.

l) Règles d'origine

Dans la demande d'importation, l'importateur doit spécifier le pays d'origine des marchandises qu'il entend importer. Le Népal applique les règles d'origine établies dans le cadre du SAPTA afin de déterminer si les marchandises importées devraient faire l'objet de préférence. En ce qui concerne les exportations, la demande doit être accompagnée d'un document certifiant l'origine des marchandises, d'un formulaire de déclaration des exportations, d'une facture, d'une lettre de crédit, d'un bordereau de marchandises et, dans le cas des exportations de vêtements de confection, d'un visa. Les membres de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie népalaises sont les seuls organismes autorisés à délivrer un certificat d'origine attestant de l'exportation de biens d'origine népalaise.

m) Régime antidumping

Aucun régime de droits antidumping ni aucune législation à cet effet n'est en vigueur au Népal.

n) Régime des droits compensateurs

Il n'y a actuellement aucun régime des droits compensateurs au Népal.

o) Régime des sauvegardes

Aucun régime des sauvegardes n'est en vigueur au Népal.

2. Réglementation des exportations

a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'exportation

Ce sont les mêmes que pour les opérations d'importation.

b) Nomenclature du tarif douanier, types de droits, taux de droits, moyennes pondérées des taux

La même nomenclature tarifaire du SH, approuvée par l'Organisation mondiale des douanes, est utilisée pour les importations et les exportations.

En règle générale, les exportations sont exonérées des droits. Ainsi que le prévoit l'annexe II du tarif douanier du Népal, 16 produits seulement sont assujettis à des droits d'exportation; parmi ceux-ci figurent les produits forestiers, les légumes secs, le son de riz et les tourteaux d'oléagineux. Dans certains cas, les droits sont calculés sur une base *ad valorem*. Pour d'autres produits, des droits spécifiques s'appliquent. Les droits d'exportation *ad valorem* applicables à ces produits sont calculés sur la base du prix f.a.b.

Toutes les exportations, à l'exception de celles assujetties à des droits d'exportation, sont passibles d'une taxe pour services rendus qui représente 0,5 pour cent de la valeur des exportations.

c) Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences

L'annexe 3.1 présente la liste des produits qu'il est interdit d'exporter ainsi que des produits faisant l'objet de restrictions quantitatives. Tel que mentionné précédemment, un régime de licences automatiques s'applique à des fins d'information tant pour l'exportation que pour l'importation de marchandises.

d) Procédures en matière de licences d'exportation

Mis à part quelques produits dont l'exportation est interdite, toutes les autres marchandises peuvent être exportées librement. Dans le cas des produits de l'artisanat, les exportateurs doivent présenter aux douanes un certificat délivré par l'Association népalaise de l'artisanat. Le Ministère des forêts doit autoriser l'exportation des produits d'origine forestière et à base d'animaux sauvages.

e) Autres mesures, par exemple prix minimaux à l'exportation, autolimitations des exportations, arrangements de commercialisation ordonnée

Évaluation des exportations

La valeur des marchandises indiquée sur la facture ou le relevé présenté par l'exportateur est considérée comme la valeur de ces marchandises aux fins de l'évaluation en douane. Si l'agent des douanes ne juge pas acceptable la facture ou le relevé qui lui est présenté, il peut déterminer la valeur des marchandises en se fondant sur celles de marchandises figurant déjà dans ses dossiers. Aux fins de l'évaluation de la valeur des exportations de vêtements, les douanes peuvent cependant tenir compte du certificat d'évaluation délivré par l'Association du vêtement du Népal, et dans le cas des exportations de produits de l'artisanat, du certificat délivré par l'Association népalaise de l'artisanat.

Règlement des exportations

Selon la Loi de 1962 et le Règlement de 1963 sur la réglementation des changes, il appartient à l'exportateur de se faire payer la totalité des marchandises exportées dans n'importe quelle devise convertible dans les six mois suivant leur date d'expédition du Népal. Les marchandises confiées en consignation ne peuvent être considérées comme ayant fait l'objet d'une opération d'exportation. Tous les produits exportés doivent être payés soit avant leur expédition soit à l'aide d'une lettre de crédit irrévocable.

Formalités d'exportation

Toute personne désireuse d'exporter n'importe quelle marchandise ou matériel doit remplir le formulaire prescrit de déclaration en douane et le présenter à l'agent des douanes au Bureau des douanes. Les marchandises ne peuvent être exportées que lorsque l'agent des douanes juge tous les documents satisfaisants et que les autres formalités ont été complétées.

Loi de 1962 et Règlement de 1963 sur la réglementation des changes

L'exportateur doit indiquer la valeur des marchandises exportées dans le formulaire prescrit et présenter celui-ci à l'agent des douanes pour qu'il l'approuve. Conformément à la législation, l'exportateur peut se faire payer la totalité des marchandises exportées dans n'importe quelle devise convertible dans les six mois suivant leur date d'expédition du Népal. Cette règle ne s'applique cependant pas aux exportations à destination de l'Inde parce que les opérations commerciales entre les deux pays sont effectuées dans des devises non convertibles. L'exportateur peut librement disposer des devises que lui rapportent ses activités.

Documents nécessaires au dédouanement des exportations

Les documents ci-après doivent accompagner les marchandises et être présentés à l'agent des douanes au port de sortie:

- i) formulaire de déclaration en douane;

- ii) facture (certifiée par l'Association de l'artisanat dans le cas des produits de l'artisanat);
- iii) bordereau de marchandises;
- iv) certificat d'origine délivré par la chambre de commerce locale;
- v) certificat de paiement ou lettre de crédit délivré par la banque;
- vi) certificat d'immatriculation de l'entreprise/société;
- vii) certificat d'enregistrement aux fins de l'impôt sur le revenu;
- viii) certificat phytosanitaire dans le cas des produits agricoles/végétaux;
- ix) formulaires du SGP (dans le cas des exportations à destination de pays avancés qui ont unilatéralement adopté un tel système de préférences);
- x) formulaire de déclaration des changes de la Banque centrale;
- xi) lettre d'autorisation nécessaire au dédouanement de l'expédition;
- xii) certificat d'autorisation délivré par le Service des visas du Centre national de la productivité et du développement, au Ministère de l'industrie, dans le cas des exportations de vêtements à destination des États-Unis et du Canada;
- xiii) certificat délivré par le Département d'archéologie dans le cas des exportations de statues, d'œuvres ornementales, de sculptures d'intérêt archéologique, etc.

Le gouvernement de Sa Majesté estime qu'après avoir adhéré à l'OMC, toutes les restrictions visant l'exportation de vêtements et d'autres produits textiles seront progressivement abolies conformément à l'accord conclu par les Membres dans le cadre du Cycle d'Uruguay.

f) Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations

Les recettes d'exportation sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Les activités de promotion commerciale sont exécutées par le Centre de promotion du commerce, qui organise des séminaires/conférences et fournit des renseignements sur le marché aux parties intéressées.

g) Prescriptions en matière de résultats à l'exportation

Ni les producteurs népalais ni les entrepreneurs étrangers ne sont soumis à des prescriptions en matière de résultats à l'exportation.

h) Système de ristourne des droits à l'importation

La Loi sur les entreprises industrielles prévoit le remboursement des droits de douane, le cas échéant, de la taxe de vente (TVA) et des droits d'accise perçus sur les matières premières utilisées par n'importe quelle industrie pour fabriquer des produits d'exportation. Ces droits et taxes doivent être remboursés dans les 60 jours suivant la date de présentation en bonne et due forme d'une demande en ce sens. Ils ne sont pas remboursés si la demande est présentée un an après la date d'exportation des marchandises. Les industries qui produisent des biens intermédiaires servant à la production de biens d'exportation ont également droit au remboursement des droits et des taxes perçus sur les matières premières.

3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises

a) Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions

Le Népal a pour politique générale de promouvoir les investissements dans tous les secteurs d'activité économique. La Loi de 1992 sur l'investissement étranger et le transfert de technologie, la Politique de 1992 sur le guichet unique et la Loi de 1992 sur les entreprises industrielles s'appliquent au secteur industriel, au secteur primaire ainsi qu'au secteur des services. Ces politiques et lois visent à établir un climat qui soit propice à l'investissement industriel tout en étant explicite, stimulant et transparent. Certaines des caractéristiques distinctives des politiques en vigueur sont: i) l'octroi d'un traitement non discriminatoire à l'investissement tant national qu'étranger; ii) l'établissement de procédures administratives simples et débureaucratées; iii) la mise en place d'une série de mesures d'encouragement saines et efficaces; et iv) l'existence d'un guichet unique rapide et efficace.

La politique en matière de subventions a pour objet d'améliorer la sécurité économique des plus démunis. Le Népal octroie des subventions à l'alimentation, aux engrais, au transport, à l'irrigation et au crédit. Les dépenses consacrées au programme de subventions ont diminué par suite de la mise en place du programme d'ajustement structurel. Les subventions au crédit agricole sont destinées à encourager l'investissement dans le secteur. Les crédits bonifiés à l'agriculture sont canalisés par l'intermédiaire de la Banque de développement agricole (ADB) afin d'accroître l'investissement dans le secteur. Les subventions au transport sont versées pour compenser le coût élevé du transport des céréales vivrières et des engrais dans les régions montagneuses et servent de mesures de protection sociale.

Conformément à l'orientation générale des politiques économiques axées sur le marché et du processus de libéralisation, et afin de mettre en place de saines pratiques commerciales d'importation et de distribution des engrais chimiques, une section des engrais a été établie à la Division de la surveillance et de l'évaluation du Ministère de l'agriculture. Dans le cadre de ce nouveau mécanisme, le secteur privé est encouragé à contribuer à l'offre d'engrais.

Pour l'exercice en cours (1997/98), le gouvernement népalais a cependant décidé d'accorder 4 198 RsN (66 dollars EU) par tonne métrique aux importateurs qui avaient déjà obtenu une lettre de crédit et avaient déclaré avoir effectué des importations avant le 05/02/98 (juillet-août 1998). Mais le gouvernement a toujours pour politique de ramener progressivement les subventions aux engrais à zéro. En outre, il octroie une subvention aux semences et aux végétaux. De plus, des subventions sont également versées pour les canalisations et les dispositifs de pompage devant être utilisés pour l'irrigation.

b) Règlements techniques et normes, y compris mesures prises à la frontière à l'égard des importations

Le Bureau des normes et de la métrologie est l'organisme responsable de tous les produits, à l'exception des produits liés à la santé et des denrées alimentaires. Les normes et les règlements techniques sont approuvés par le Conseil de normalisation du Népal que préside le Ministère de l'industrie. Le Bureau est responsable de la mise en œuvre de la Loi sur les normes, poids et mesures, et de la Loi sur les marques et règles de certification de la qualité. Il s'agit du pendant népalais de l'Organisation internationale de la métrologie légale et de l'ISO.

Les normes et règlements internationaux sont dans la mesure du possible utilisés pour élaborer les normes et règlements techniques. Les projets de normes et de règlements techniques sont présentés à l'examen des institutions nationales pertinentes. Une fois approuvées par le Conseil de normalisation, elles sont rendues publiques.

Le Népal s'appuie davantage sur les normes que sur les règlements techniques. Les règlements techniques sont peu nombreux et s'appliquent essentiellement à la laine brute, au ciment, aux barres en fer, à l'eau minérale et aux bouteilles de gaz de pétrole liquéfié. Dans le cas de la laine, le règlement technique vise à garantir la qualité des exportations de tapis népalais; dans d'autres cas, les règlements techniques ont pour objet d'assurer la sécurité des consommateurs.

Normes et certification

Les importations de végétaux et de produits d'origine végétale doivent répondre aux normes établies par la Division de la protection des végétaux du Département de l'agriculture. La Division analyse des échantillons des produits non alimentaires avant que les douanes ne délivrent un permis d'importation.

c) Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris mesures prises à l'égard des importations

Les produits alimentaires devraient satisfaire aux conditions prescrites par le Laboratoire de recherche alimentaire. Des permis sont délivrés aux importateurs une fois qu'il a été établi que les marchandises importées au Népal répondent à ces conditions.

Les médicaments importés au Népal devraient satisfaire aux normes prescrites par le Ministère de la santé.

Conformément à la Loi de 1972 sur la phytoquarantaine et au Règlement de 1975 sur la phytoquarantaine, les exportations et importations de végétaux et de produits végétaux telles que les semences, les jeunes arbres et les plants de semis font l'objet de mesures phytosanitaires aux points de contrôle frontaliers et à l'aéroport international de Tribhuvan, à Katmandou. Ces produits sont examinés pour y détecter la présence éventuelle de quelconques substances nocives ou agents pathogènes interdits, agents biotiques et graines de mauvaises herbes figurant sur la liste des produits mentionnés dans la législation, qui est régulièrement mise à jour sur la base des recommandations des conventions régionales et internationales sur la phytoquarantaine et des résultats des études et mesures de surveillance nationales. Il existe actuellement sept points de contrôle phytoquarantenaire, dont celui de l'aéroport international, à Katmandou. Ces points de contrôle relèvent de la Section de la phytoquarantaine de la Division de la protection des végétaux au Département de l'agriculture.

De même, la Loi de 1963 sur les maladies contagieuses ou infectieuses autorise le gouvernement à intercepter aux points d'entrée toute personne, animal, produit animal et aliment pour animaux susceptible d'être porteur d'une maladie ou d'un agent infectieux. La personne et l'animal en question peuvent être hospitalisés ou isolés à des fins "d'examen et de contrôle" ainsi que le prévoit la loi. Il existe actuellement 24 centres de quarantaine animale dans les régions frontalières, dont les activités sont coordonnées et administrées au niveau central. Une législation distincte régissant les services de contrôle vétérinaire est en cours d'adoption.

Des normes ou spécifications minimales ont également été établies pour certaines catégories de produits agricoles (produits alimentaires – transformés et non transformés) et aliments pour animaux en vertu de la Loi n° 2023 sur les produits alimentaires (1967), du Règlement n° 2027 sur les produits alimentaires (1970), et de la Loi de 1976 sur les aliments concentrés pour animaux respectivement. Ces produits doivent satisfaire aux normes établies tant à l'exportation qu'à l'importation. Il incombe aux laboratoires alimentaires central et régionaux d'appliquer cette législation avec la collaboration des administrations locales. Il y a très peu de temps, le gouvernement népalais appliquait la Loi de 1991 sur les pesticides et le Règlement de 1994 sur les pesticides pour réglementer l'exportation et l'importation de pesticides dans le but de protéger l'environnement et de s'assurer la mise en place de mesures sanitaires. En vertu de cette législation, le Ministère de

l'agriculture a le pouvoir d'interdire et/ou de restreindre l'utilisation de pesticides susceptibles de porter atteinte à la santé.

En vue d'assurer le contrôle et la réglementation des médicaments, le gouvernement népalais a créé le Département de l'administration des médicaments en 2036 (1989 apr. J.-C.) et lui a confié la responsabilité de mettre en œuvre la Loi n° 2035 sur les médicaments (1978) et les Règlements n° 2038 et 2040 sur les médicaments. Le Département a fait appliquer les dispositions de la législation à l'aide de divers règlements. Conformément aux objectifs du programme "Santé pour tous" et afin d'assurer une meilleure coordination des activités des organismes gouvernementaux, non gouvernementaux et privés œuvrant dans des domaines liés à la fabrication de médicaments, à leur importation, exportation, conservation, approvisionnement, vente, distribution, évaluation de la qualité, contrôle réglementaire et usage modéré, ainsi qu'à la circulation d'informations sur les médicaments, la Politique nationale de 1995 sur les médicaments a été adoptée et est mise en œuvre. Elle a mis l'accent sur la préservation, la protection et la promotion de la santé humaine en permettant au pays de répondre à ses propres besoins en médicaments; en veillant à mettre en vente des médicaments efficaces, normalisés et de qualité, à des prix abordables et en quantités suffisantes pour répondre aux besoins de tout le pays; et en s'appliquant efficacement à toutes les activités liées à l'industrie des médicaments, notamment la production, l'importation, l'exportation, la conservation, la sécurité, l'approvisionnement et la distribution dans le pays.

d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce

Il n'en existe aucune.

e) Entreprises commerciales d'État

Un certain nombre d'entreprises d'État jouent un rôle important dans le commerce de grands produits d'importation et d'exportation du Népal. À une exception près, ces sociétés ne jouissent cependant d'aucun droit ou privilège exclusif ou spécial, y compris de pouvoirs conférés par la législation ou une institution grâce auxquels elles pourraient influencer le niveau ou la répartition géographique des importations et des exportations. Leurs achats ou ventes représentent toutefois une part importante des échanges dans leurs secteurs respectifs que l'on ne saurait de toute évidence négliger lorsque l'on analyse la situation du marché de leurs produits respectifs.

Les entreprises d'État au Népal sont des entités indépendantes dont la surveillance générale est assurée par les ministères de tutelle. Elles ont essentiellement été créées dans le but d'assurer un approvisionnement suffisant en matières premières et en produits de première nécessité. Elles exercent leurs activités sur des bases commerciales et offrent des possibilités égales à tous les fournisseurs. Des dispositions ont été incluses dans la législation pour assurer une gestion transparente de ces entreprises et les sensibiliser aux coûts. Par exemple, les entreprises d'État sont tenues de solliciter au moins trois propositions de prix différentes avant de conclure un marché et de lancer des appels d'offres concurrentiels pour tous leurs marchés.

Les renseignements présentés sur les entreprises mentionnées ci-après ne devraient d'aucune façon être interprétés comme s'il s'agissait d'entreprises commerciales d'État disposant de droits ou privilèges exclusifs:

- i) La Société des produits alimentaires du Népal (Nepal Food Corporation) achète principalement des céréales vivrières pour stabiliser les prix et l'offre de céréales vivrières dans les régions déficitaires.
- ii) La National Trading Limited importe des produits de première nécessité tels que le ciment, le sucre, les vêtements et les barres de fer dans le but de stabiliser les prix.

- iii) La Société pétrolière du Népal (Nepal Oil Corporation) importe du carburant pour aéronefs, du fioul domestique, du gaz de pétrole liquéfié, du carburant diesel et du kérosène.
- iv) La Société commerciale du sel (Salt Trading Corporation) importe du sel et du sucre. (L'État a mis en vente la participation qu'il y détient.)
- v) La Société des intrants agricoles (Agricultural Input Corporation) importe des engrais et des intrants agricoles essentiels pour les agriculteurs. Le gouvernement a maintenant adopté une nouvelle politique, qui permet au secteur privé d'importer des engrais et des intrants agricoles essentiels pour les agriculteurs.
- vi) Le Bazar des industries artisanales et de l'artisanat (Cottage & Handicraft Emporium) importe des machines à tisser et à tricoter et des fils de coton et fils synthétiques à l'intention des industries artisanales.
- vii) Les Charbonnages du Népal (Nepal Coal Company) importent du charbon pour les entreprises manufacturières. (En cours de liquidation.)
- viii) Les Services de transitaire et d'entreposage du Népal (Nepal Transit and Warehouse Company) opèrent comme une entité autonome responsable du dédouanement et de la prise en charge des marchandises.

Seule la Société pétrolière du Népal (Nepal Oil Corporation) a le monopole de ses services. Toutes les autres entreprises doivent soutenir la concurrence du marché.

f) Zones franches

Il n'y en a aucune.

g) Zones d'activité économique libre

Aucune zone franche pour l'industrie d'exportation n'a encore été établie.

h) Politiques environnementales liées au commerce

Certaines restrictions s'appliquent à l'exportation de produits forestiers de la faune afin de protéger la faune et les forêts.

i) Réglementations concernant les mélanges

Il n'y en a aucune.

j) Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement

Le gouvernement n'a prescrit aucune disposition en ce sens. Le long de la frontière avec le Tibet, région autonome de la Chine, les habitants se livrent dans une certaine mesure au commerce de troc.

k) Accords commerciaux conduisant à une répartition des contingents entre des pays

Aucun accord prévoyant la répartition de contingents d'importation de n'importe quel produit originaire de n'importe quel pays n'est en vigueur. Cependant, l'accord conclu avec l'Inde garantit au Népal un approvisionnement minimal viable en certains produits de base (coton, charbon, sucre, etc.) en périodes de rareté de l'offre. En vertu de l'accord commercial en vigueur avec l'Inde, le Népal importe certains produits dans le cadre de contingents (coton, aliments pour bébé, lait et sucre, etc.).

l) Pratiques en matière de marchés publics, y compris régime juridique général et procédures pour les appels d'offres, le traitement des soumissions et les adjudications

Les marchés publics sont régis par le Règlement sur l'administration financière. Les appels d'offres doivent être publiés dans les journaux trois mois au plus avant le début du contrat de manière à ménager un délai suffisant aux fournisseurs. Pour répondre à l'appel d'offres, une caution doit être déposée qui s'élève, dans le cas des Népalais, à 5 pour cent et, dans celui des étrangers, à 10 pour cent. Les fournisseurs népalais peuvent déposer la caution en trois versements. Le fournisseur népalais auquel a été adjugé le marché doit déposer une garantie pouvant représenter un tiers de la valeur du marché, selon le type de fournisseur. Les entrepreneurs étrangers doivent déposer une garantie représentant un quart de la valeur du marché. Des biens immeubles, des obligations ou des dépôts en espèces peuvent servir de garantie.

Les fournisseurs doivent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée.

Les fournisseurs étrangers n'ont pas à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée dans les cas suivants:

- i) si le marché porte sur la fourniture de services à une personne résidant à l'étranger;
- ii) si le marché porte sur l'exportation de marchandises en provenance du Royaume et à destination d'un organisme situé à l'étranger.

Dans les marchés d'acquisition de biens, les organismes gouvernementaux doivent respecter les règles suivantes:

- i) les marchandises d'une valeur maximale de 80 dollars EU peuvent être achetées directement sur le marché;
- ii) les marchandises d'une valeur supérieure à 80 dollars EU sans dépasser 800 dollars EU peuvent être achetées sur proposition de prix. Au moins cinq propositions de prix différentes doivent être présentées par des entreprises enregistrées;
- iii) les marchandises d'une valeur supérieure à 800 dollars EU doivent être achetées dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres scellées auquel participent au moins trois fournisseurs;
- iv) les produits à acquérir dans le cadre de marchés de construction d'une valeur maximale de 2 400 dollars EU peuvent être achetés sur proposition de prix.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas dans les circonstances suivantes:

- i) achat de marchandises auprès de gouvernements étrangers ou d'entreprises publiques étrangères;

- ii) achat de marchandises dans le cadre d'accords intergouvernementaux bilatéraux ou multilatéraux;
- iii) achat de marchandises auprès du mandataire autorisé d'une société dans laquelle le gouvernement détient une participation supérieure à 50 pour cent.

Les procédures peuvent être simplifiées lorsque les fournisseurs d'un produit donné ne sont pas nombreux. Auquel cas, et sur la recommandation d'un comité d'évaluation spécial relevant du Ministère de l'industrie, les produits peuvent être acquis selon les méthodes suivantes:

- i) s'il est établi qu'il n'y a qu'une seule entreprise dans la région, les marchandises peuvent être achetées sans appel d'offres;
- ii) les ministères peuvent tenir des listes de négociants et fabricants étrangers réputés. Dans des circonstances spéciales, il est possible d'acquérir directement les produits auprès de ces fournisseurs au moyen de propositions de prix scellées, mais cette procédure doit être approuvée par un comité spécial mis sur pied par le Ministère;
- iii) le gouvernement peut demander à cinq entreprises au moins de soumettre des propositions de prix et acheter les produits auprès de l'entreprise la moins disante.

Les dessins, spécifications, normes et taux relatifs à des projets doivent être approuvés. Les devis de ces projets sont examinés par un groupe de techniciens supérieurs. Compte tenu de la valeur du projet, les paliers d'approbation sont les suivants:

- i) le fonctionnaire de classe trois nommé dans le Journal officiel, pour les projets d'une valeur maximale de 39 682,50 dollars EU;
- ii) le fonctionnaire de classe deux nommé dans le Journal officiel, pour les projets d'une valeur maximale de 79 365,07 dollars EU;
- iii) le fonctionnaire de classe un nommé dans le Journal officiel, pour les projets d'une valeur maximale de 0,1587 million de dollars EU;
- iv) le directeur régional pour les projets d'une valeur maximale de 0,4755 million de dollars EU;
- v) le chef du Département pour les projets d'une valeur supérieure à 0,4755 million de dollars EU.

Dans des circonstances spéciales, les ministères peuvent offrir des marchés de travaux publics à tout entrepreneur qualifié.

Au moment du lancement des appels d'offres, les devis d'une valeur supérieure à 47 620 dollars EU doivent être publiés et fournir des renseignements sur les matériaux de construction, les taux, etc. Les dépenses diverses et les frais généraux n'ont pas à être inclus dans ce montant.

Avant de lancer les appels d'offres de travaux publics ou de matériel lourd d'une valeur supérieure à 0,1587 million de dollars EU, les entrepreneurs des diverses catégories doivent démontrer au préalable qu'ils possèdent les qualifications requises. Les entrepreneurs sont répartis en quatre catégories, selon leur capacité financière et technique. Les critères de classification sont

précisés dans la Loi sur la classification des entrepreneurs. Ces derniers disposent de 30 à 90 jours pour démontrer qu'ils possèdent les qualifications requises. Les entrepreneurs qui répondent aux conditions du processus de sélection préalable peuvent être invités à répondre à l'appel d'offres. Ils ont entre 15 et 80 jours pour présenter leur soumission.

Les participants aux appels d'offres devraient fournir les renseignements suivants au gouvernement:

- i) mandataire/représentant désigné au Népal;
- ii) nom et adresse du mandataire ou représentant;
- iii) montant/pourcentage de la commission; et
- iv) toute autre condition dont ont convenu la société étrangère et le mandataire.

Les marchés d'une valeur maximale de 0,7935 million de dollars EU portant sur l'acquisition de biens et services d'origine népalaise et l'exécution de travaux de construction devraient être adjugés à des citoyens népalais. Il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du Ministère si ces marchés doivent être attribués à des étrangers.

m) Réglementation du commerce en transit

Le commerce en transit à destination de pays tiers peut emprunter une quinzaine de voies situées le long de la frontière entre le Népal et l'Inde. Pour faciliter la circulation des marchandises en transit, les gouvernements du Royaume du Népal et de la République de l'Inde ont signé un traité sur le commerce en transit. Les deux pays sont convenus d'établir des points d'entrée et de sortie ainsi que de créer des installations d'entreposage pour permettre d'acheminer les marchandises en toute sécurité et rapidement. En outre, deux voies additionnelles, à savoir celles de Radhikapur et de Phoolbari ont également été ouvertes pour acheminer le commerce en transit entre le Népal et le Bangladesh. Les dispositions spécifiques de ce traité sont les suivantes:

Les négociants doivent se conformer à la procédure définie dans le Traité pour l'acheminement des marchandises en transit. Les exportateurs remplissent un formulaire de déclaration douanière des marchandises en transit. Après vérification, l'agent des douanes indiennes en poste à la frontière doit estampiller toutes les copies du formulaire.

Concernant les exportations, l'exportateur ou son mandataire remplit un formulaire de déclarations douanières des marchandises en transit qui doit être présenté au Bureau des douanes. L'original est remis à l'exportateur et les deuxième et troisième exemplaires sont envoyés par la poste au Receveur du Bureau des douanes à Calcutta. Des copies des deuxième et troisième exemplaires du formulaire sont remis, sous enveloppe scellée, à l'exportateur ou à son représentant autorisé, s'il le désire, pour éviter tout retard attribuable au service postal. L'exportateur qui ne réussit pas à produire ces documents dans un délai raisonnable au Bureau des douanes situé à la frontière indienne n'a toutefois pas droit à ces accommodements.

Les marchandises acheminées par voie ferrée et par route sont couvertes par une police d'assurance. Dernièrement, aux termes d'un échange de lettres entre le Népal et l'Inde, les autorités indiennes en poste aux bureaux de douanes maritimes ou frontaliers, selon le cas, doivent simplement vérifier le mécanisme de verrouillage à utilisation unique du conteneur installé par la société de transport maritime et, si elles constatent qu'il n'a pas été forcé, elles laissent passer les marchandises conteneurisées tant en provenance qu'à destination des bureaux de douanes maritimes et frontaliers situés en Inde. L'agent des douanes à Calcutta et aux bureaux de douanes frontaliers vérifie les marchandises placées sous clé et scellées afin de s'assurer qu'elles n'ont pas été trafiquées.

Concernant les importations, l'importateur ou son mandataire remplit un formulaire de déclaration douanière des marchandises en transit. Les importateurs sont tenus de remplir les six exemplaires de la déclaration qui doit être présentée au Bureau des douanes. L'original doit être remis à l'importateur. Les deuxième et troisième exemplaires sont envoyés par la poste à l'agent du Bureau des douanes indien et les autres exemplaires sont conservés par le Bureau des douanes. Pour éviter tout retard attribuable au service postal, des copies des deuxième et troisième exemplaires du formulaire doivent être remises, sous enveloppe scellée et accompagnées du bordereau d'expédition ferroviaire, à l'importateur ou à son représentant autorisé, s'il le désire. L'importateur qui ne réussit pas à produire ces documents dans un délai raisonnable au Bureau des douanes situé à la frontière indienne n'a toutefois pas droit à ces accommodements.

Afin de faciliter la circulation en transit des marchandises conteneurisées, le Népal et l'Inde ont procédé à un échange de lettres en décembre 1996 pour simplifier les procédures douanières applicables à l'acheminement de ces marchandises. Cet échange de lettres est un bon point de départ au développement rapide d'ententes de transport multimodal et à la facilitation de la circulation des marchandises népalaises qui transitent par l'Inde.

4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles

Contexte général

L'agriculture, qui est le secteur le plus important de l'économie népalaise puisqu'il contribue à plus de 40 pour cent du PIB (prix courant) au coût des facteurs (exercice 1995/96), est une activité qu'exerce essentiellement le secteur privé et où le gouvernement joue un rôle d'appui et de facilitation visant à accroître la production et la productivité du secteur.

Le Népal importe d'importantes quantités de produits agricoles à forte valeur tels que les fruits, les légumes, les produits de l'élevage et les produits manufacturés, qui sont principalement originaires de l'Inde. Ce n'est cependant que dans les années de sécheresse que le Népal importe des céréales vivrières.

Les principales exportations du Népal sont essentiellement constituées de produits agricoles, notamment de maïs, de moutarde, de ghee, de gingembre, de légumes secs (lentilles et pois chiches), de carex à balais, d'animaux vivants, de farine de blé, de tourteaux d'oléagineux, de jute, de légumes frais et semences potagères, de thé ordinaire, de graines du Niger, de peaux, de son de riz, d'huile végétale, d'épices, de cardamome et de fruits.

Au cours de l'exercice 1997/98, le gouvernement népalais a affecté 600 millions de RsN (environ 10 millions de dollars EU) au subventionnement de l'importation et du transport d'engrais chimiques et 12 700 dollars EU au subventionnement de l'analyse des sols à effectuer à la demande d'agriculteurs pour déterminer les cultures les plus appropriées à leurs terres.

a) Importations

Les mesures phytosanitaires mentionnées précédemment s'appliquent aux importations. Il n'y a généralement aucune prohibition à l'importation des principaux produits agricoles. Quelques produits font cependant l'objet de restrictions qui sont justifiées pour les raisons mentionnées dans le tableau ci-après:

Restrictions à l'importation de produits agricoles

Produits	Raison
Gaulis/plants d'agrumes	Empêcher le dépérissement des agrumes, conformément à la Loi de 1972 sur la phytoquarantaine
Plants d'arbre à fruits	Empêcher l'apparition du chancre des agrumes, conformément à la Loi de 1972 sur la phytoquarantaine
Tubercules de pommes de terre originaires de régions de l'Inde touchées par la tumeur verruqueuse	Empêcher la propagation de la tumeur verruqueuse, conformément à la Loi de 1972 sur la phytoquarantaine
Gesse cultivée	En raison de la teneur élevée en bêta-naphtylamine responsable des maladies des gesses (publié dans le Journal officiel du Népal, 1992)
Boissons contenant du BVO	Pour des raisons de santé (Loi de 1967 sur les produits alimentaires)
D.D.T., parathion-méthyl	Pour des raisons de santé et de protection de l'environnement (Loi de 1991 sur les entreprises publiques)
Bœuf	Pour des raisons religieuses

Ainsi que le prévoit le traité commercial conclu avec l'Inde, 14 groupes de produits agricoles figurent sur la liste des produits faisant l'objet d'un traitement préférentiel et sont admis en franchise des droits sur la base de la réciprocité. Ces produits représentent plus de 50 pour cent des importations et des exportations du Népal à destination et en provenance de l'Inde. D'autres produits non mentionnés sur la liste font l'objet de droits de concession.

b) Exportations

Mis à part les deux principaux produits d'exportation - les tapis et les vêtements de confection - les produits agricoles constituent l'essentiel des autres exportations népalaises. Le Népal exporte surtout des produits en jute, des légumes secs, des peaux et de la cardamome vers l'Inde. Les principales exportations à destination des pays d'outre-mer sont les légumes secs, les graines du Niger, les peaux de chèvre, les produits en laine et les peaux.

c) Prohibitions et restrictions à l'exportation

Les prohibitions ou restrictions à l'exportation de produits agricoles ainsi que les raisons qui les justifient sont mentionnées dans le tableau ci-après.

Liste des produits agricoles faisant l'objet de restrictions à l'exportation

Produit	Raison
Laine brute	À des fins de protection des établissements locaux de transformation de la laine
Semences	Seules les semences notifiées en vertu de la Loi de 1988 sur les semences sont exportées et importées afin de préserver leur qualité.

d) Crédits à l'exportation, garanties de crédits à l'exportation, etc.

Il n'existe aucune mesure spécifique d'encouragement à l'exportation de produits agricoles. Le gouvernement facilite cependant la tâche des exportateurs en leur fournissant des renseignements sur les marchés et en leur permettant généralement d'avoir aisément accès aux devises. À cette fin, le gouvernement permet aux exportateurs d'ouvrir des comptes en devises dans lesquels ils peuvent déposer leurs recettes d'exportation. Les services d'information offerts aux exportateurs ne sont pas assimilables à des subventions.

e) Politiques internes

Le gouvernement a fixé les prix de soutien minimaux du riz, de la canne à sucre, du tabac et du coton. Le Ministère des approvisionnements annonce les prix de soutien du riz tandis que ceux des autres produits mentionnés ci-dessus sont fixés et appliqués par les comités de produits/gestion des entreprises d'État concernées, dont il est question à la section IV.3 f).

Le prix des engrais à base d'urée est subventionné. Le subventionnement des prix des autres engrais a été aboli en 1993. Dans les districts montagneux, le transport des engrais est subventionné. Le secteur privé est également autorisé à acheter des engrais et il peut se prévaloir d'un montant fixe au titre de la subvention à l'importation d'engrais.

Production des principaux produits de l'agriculture et de l'élevage

Catégorie	Produit	Unité	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97
1.	Céréales vivrières	Milliers TM				
	Riz paddy		3 496	2 906	3 579	3 711
	Maïs		1 254	1 302	1 331	1 317
	Blé		899	942	1 013	1 072
	Millet		246	253	282	289
	Orge		35	37	41	37
2.	Cultures commerciales					
	Canne à sucre		1 293	1 469	1 569	1 629
	Oléagineux		108	116	116	119
	Pomme de terre		749	839	898	997
	Tabac		6	5	6	4
	Jute		11	12	15	14
	Légumes secs		195	202	215	223
3.	Produits de l'élevage					
	a. Viande					
	Buffle	TM	100 383	104 070	104 830	113 482
	Mouton/chèvre	TM	33 757	33 975	34 900	37 450
	Porc	TM	10 642	11 027	11 800	12 374
	Volaille	TM	9 561	9 676	9 990	10 962
	Poisson	TM	16 549	21 180	21 879	23 200
	b. Lait	Milliers TM	919	941	962	1 012
	c. Œufs	Milliers	378 079	383 122	396 400	421 460
	d. Laine	TM	621	625	618	624

Source: Ministère de l'agriculture et Bureau central de la statistique, gouvernement népalais.

5. Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs

a) Régime des textiles

Il s'agit d'une industrie de main-d'œuvre. Les États-Unis sont le principal marché d'exportation des produits textiles. Le gouvernement a adopté les politiques suivantes dans le secteur des textiles:

Diversification du marché des vêtements de confection.

Répartition des contingents d'exportation de produits textiles dans le cadre de l'accord conclu avec les États-Unis sur la base du premier arrivé premier servi.

Dans le cas des importations de matières premières destinées aux exportateurs de vêtements, ristourne des droits et création d'entrepôts en douane.

b) Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs importants

Tapis

Il s'agit d'une industrie de main-d'œuvre qui procure d'importantes recettes en devises. L'Allemagne est le principal marché d'exportation des tapis. Il existe un comité chargé de l'expansion et de la facilitation des exportations de tapis népalais, le Conseil de développement de l'industrie des tapis et de la laine, qui relève du Ministère du commerce et auquel siègent des représentants des organismes publics et non publics. Le gouvernement a adopté les politiques suivantes à l'égard de l'industrie du tapis:

- i) accroître la valeur ajoutée;
- ii) diversifier le marché à la lumière de l'évolution des besoins des acheteurs internationaux;
- iii) faire de l'industrie du tapis une industrie respectueuse de l'environnement.

Accorder une ristourne des droits et mettre d'autres moyens à la disposition des exportateurs grâce au système du guichet unique.

Cuir

L'exportation de cuir fini sera progressivement encouragée. Le gouvernement a déjà annoncé qu'il serait interdit d'exporter des peaux en bleu humides à compter de 2006/07. Pour la période débutant en 1996/97 et se terminant en 2005/06, des ratios d'exportation annuels distincts ont été fixés pour les peaux en bleu humides et les peaux froissées/finies. Les exportateurs de cuir sont tenus d'effectuer leurs exportations comme suit:

Ratio des exportations de produits du cuir (1996/97 à 2005/06)

Exercice	Produit froissé ou fini (pourcentage)	Peau en bleu humide (pourcentage)
1996/97 à 1997/98	15	85
1998/99 à 1999/2000	30	70
2000/01 à 2002/03	50	50
2003/04 à 2005/06	75	25

V. REGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

1. Généralités

a) Politique en matière de propriété intellectuelle

La politique du gouvernement népalais dans ce domaine a pour objectif d'assurer une protection efficace et satisfaisante de toutes les catégories de droits de propriété intellectuelle, conformément aux dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. La législation relative aux droits de propriété intellectuelle a déjà été élaborée et elle est en cours de promulgation.

b) Organismes responsables de la formulation et de la mise en œuvre de la politique

La formulation de la politique en matière de propriété intellectuelle et de la réglementation nécessaire relève de la compétence du Ministère de l'industrie. Le Département de l'industrie à ce ministère est responsable de la mise en œuvre et de l'application de la politique et des règlements et c'est le Bureau des brevets qui dispose du pouvoir d'exécution et d'une autorité quasi judiciaire en la matière. En vertu de la législation en vigueur, la Bibliothèque nationale du Népal est l'organisme habilité à enregistrer les droits de propriété intellectuelle, autres que les droits de propriété industrielle. Dernièrement, le gouvernement a délégué au Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture le pouvoir d'administrer le droit d'auteur. Les ministères de l'industrie, et de la jeunesse, des sports et de la culture sont responsables, en dernier ressort, du respect des droits de propriété intellectuelle.

c) Participation à des conventions internationales concernant la propriété intellectuelle et à des accords régionaux ou bilatéraux

Depuis le 4 février 1997, le Népal est membre officiel de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Dernièrement, le Népal a également signé un Accord de coopération avec l'Union européenne qui renferme des dispositions en matière de propriété intellectuelle. (Loi n° 4, Accord de coopération entre le Népal et l'Union européenne.)

d) Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers

Les ressortissants d'autres pays ont droit à un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé aux citoyens népalais. Concernant la protection des droits de propriété intellectuelle, les ressortissants de n'importe quel pays sont soumis au même traitement. Tant les Népalais que les ressortissants étrangers sont tenus d'enregistrer les marques, les marques de fabrique ou de commerce, les brevets et les œuvres artistiques auprès de l'organisme responsable. Dans les cas où des étrangers ont déjà enregistré un droit de propriété industrielle dans leur pays, le Département de l'industrie ne *peut* mener aucune enquête s'il lui est demandé d'enregistrer la demande accompagnée des certificats d'enregistrement dans le pays d'origine.

e) Redevances et taxes

Les droits de propriété intellectuelle ne sont passibles d'aucune taxe et les redevances sont nominales. Le tableau ci-après présente des renseignements à ce sujet.

Droits d'enregistrement et de renouvellement (en vigueur le 16 juillet 1996)

Étape	Détails des droits*	Brevet (RsN)	Dessin et modèle (RsN)	Marque de fabrique ou de commerce (RsN)
1.	Demande	1 000	500	500
2.	Modification de la demande	200	200	200
3.	Enregistrement	5 000	2 000	1 500
4.	Transfert de propriété	2 500	1 000	750
5.	Ratification et enregistrement, sauf dans le cas d'un transfert de propriété	1 000	500	500
6.	Détails de l'enregistrement	500	500	200
7.	Opposition et engagement de poursuites	500	200	200
8.	Copie du certificat d'enregistrement	1 000	500	500
9.	Renouvellement (tarif annuel)			
	a. Premier renouvellement	2 000	400	-
	b. Deuxième renouvellement	4 000	800	-
	c. Tarif annuel pour un renouvellement perpétuel	-	-	200

*Les droits mentionnés ci-dessus s'appliquent aux citoyens népalais. Les ressortissants étrangers doivent payer le double du montant indiqué sauf en ce qui concerne les amendes. Les étrangers sont tenus d'effectuer les paiements en devises convertibles.

2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition, le maintien et l'exercice des droits de propriété intellectuelle

- a) Droit d'auteur et droits connexes, y compris les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Le droit d'auteur et les droits connexes sont visés par la Loi n° 2022 (1965) sur le droit d'auteur. En vertu de cette loi, une personne n'acquiert un droit d'auteur qu'à l'égard des œuvres enregistrées en conformité de la Loi. Aux fins de celle-ci, le terme "œuvre" désigne des œuvres littéraires telles que des articles, des essais, des histoires, des poèmes, des nouvelles, des récits épiques, etc., et des œuvres artistiques telles que des pièces de théâtre, des films, des dessins, des cartes, des photographies, des notations musicales, des enregistrements sonores et toute autre œuvre se rapportant à la littérature, à l'art et à la musique.

Le droit d'auteur attaché à n'importe quelle œuvre enregistrée en vertu de la Loi est valide pendant toute la vie de la personne au nom duquel il est enregistré et le demeure 50 ans après son décès. Si l'œuvre est enregistrée au nom de deux personnes ou plus, le droit d'auteur n'est valable que pendant les 50 années suivant le décès de la première de ces personnes à décéder. La législation sur le droit d'auteur prévoit l'octroi de licences de publication, de traduction, d'exposition et d'utilisation par les bibliothèques publiques. Elle prévoit également des sanctions et impose des amendes si les œuvres sont publiées ou reproduites sans avoir obtenu une licence du détenteur du droit d'auteur ou en violation des conditions spécifiées sur la licence ou des modalités d'importation dans le Royaume.

b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service

Les marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service, sont couvertes par la Loi n° 2022 (1965) sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce. Toute personne qui souhaite faire enregistrer la marque de fabrique ou de commerce de son entreprise doit présenter une demande en ce sens au Département de l'industrie, selon le modèle mentionné à l'annexe I c) de la Loi, accompagnée de quatre exemplaires de la marque. Par la suite, le Département enregistre la marque de fabrique ou de commerce au nom du requérant et lui délivre un certificat. S'il est constaté que la marque de fabrique ou de commerce qu'il est demandé d'enregistrer porte atteinte à la réputation de toute personne ou institution, ou porte préjudice à la bonne conduite ou à la moralité, ou nuit à l'intérêt national ou à la réputation de la marque de fabrique ou de commerce de toute autre personne, ou s'il est établi qu'une telle marque de fabrique ou de commerce a déjà été enregistrée au nom d'une autre personne, il est possible de refuser l'enregistrement de ladite marque. Les marques de service sont assujetties aux mêmes règles. La Loi confère des droits exclusifs à la personne qui a enregistré la marque de fabrique ou de commerce ou la marque de service. Les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service sont à l'origine enregistrées pour une période de sept ans et il est possible de renouveler la protection pour un nombre indéterminé d'années à l'expiration de chaque période de sept ans.

c) Indications géographiques, y compris les appellations d'origine

La Loi de 1965 sur les brevets, les marques de fabrique ou de commerce et les dessins et modèles ne renferme aucune disposition concernant les indications géographiques, y compris les appellations d'origine.

d) Dessins et modèles industriels

Les dessins et modèles industriels sont couverts par la Loi n° 2022 (1965) sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce. Toute personne désireuse de faire protéger le dessin ou modèle de n'importe quel article doit présenter une demande en ce sens au Département de l'industrie, selon le modèle figurant à l'annexe I b) de la Loi, accompagnée de quatre copies des dessins et modèles et des cartes et de leurs détails. Dès réception de la demande, le Département enregistre le dessin et modèle au nom du requérant et lui délivre un certificat. Si un tel dessin ou modèle porte atteinte à la réputation de toute personne ou institution, ou porte préjudice à la bonne conduite ou à la moralité, ou nuit à l'intérêt national, ou si un tel dessin et modèle a déjà été enregistré au nom de n'importe quelle autre personne, il est possible de refuser l'enregistrement dudit dessin et modèle. Les dessins et modèles industriels sont d'abord enregistrés pour une période de cinq ans qu'il est possible de renouveler à deux reprises pour une durée de cinq ans chaque fois.

e) Brevets

Les brevets sont couverts par la Loi n° 2022 (1965) sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce. Toute personne souhaitant obtenir des droits à l'égard de n'importe quel brevet doit enregistrer ce brevet au Département de l'industrie en déposant une demande en ce sens, selon le modèle mentionné à l'annexe 1 a) et en fournissant les détails mentionnés ci-après ainsi que les éléments de preuve dont elle dispose à ce sujet:

- i) nom, adresse et profession de la personne qui a inventé le brevet;
- ii) si le requérant n'est pas l'inventeur, comment et de quelle manière il a acquis le titre de l'invention;
- iii) procédé de fabrication, de fonctionnement ou d'utilisation du brevet;

- iv) théorie ou formule, le cas échéant, sur laquelle se fonde le brevet.

La demande doit être accompagnée de cartes et dessins ainsi que des détails du brevet et du montant des droits mentionnés à l'annexe 3. Dès réception de la demande, le Département procède à une enquête ou à une étude pour déterminer si le brevet en question est une nouvelle invention, puis il décide s'il y a lieu ou non d'enregistrer le brevet. S'il s'agit d'une nouvelle invention, le Département délivre un certificat d'enregistrement selon le modèle fourni à l'annexe 2 a). Dans le cas des brevets enregistrés dans d'autres pays, le Département de l'industrie se fonde sur les examens effectués dans ces pays relativement à l'octroi du brevet. En vertu de la Loi, le Département peut refuser d'enregistrer un brevet dans les circonstances suivantes:

- i) le brevet est déjà enregistré au nom d'une autre personne;
- ii) le requérant lui-même n'est pas l'inventeur du brevet ou n'a pas acquis les droits y afférents auprès de l'auteur original de l'invention;
- iii) le brevet qu'il est demandé d'enregistrer est susceptible de porter atteinte à la santé publique, à la bonne conduite ou moralité ou à l'intérêt national; et
- iv) l'enregistrement du brevet contrevient aux dispositions de la législation népalaise en vigueur.

L'enregistrement des brevets est valable pour une période initiale de sept ans qui peut ensuite être renouvelée à deux reprises pour une durée de sept ans chaque fois. Aucune invention n'est explicitement exclue de la brevetabilité.

- f) Protection des variétés végétales

La Loi de 1965 sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce ne renferme aucune disposition sur la protection des variétés végétales.

- g) Schémas de configuration de circuits intégrés

La Loi de 1965 sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce ne s'applique pas aux schémas de configuration de circuits intégrés.

- h) Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais

La Loi sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce ne renferme aucune disposition à ce sujet.

- i) Toutes autres catégories de propriété intellectuelle

Il n'y en a aucune.

3. Mesures visant à empêcher l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle

Aucune mesure ou législation spécifique visant à empêcher l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle n'est en vigueur.

4. Moyens de faire respecter les droits

a) Procédures judiciaires et mesures correctives civiles

Le Département de l'industrie est habilité à rendre n'importe quelle ordonnance ou décision dans le cadre de l'application de la Loi de 1965 sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce. Toute personne estimant qu'une ordonnance ou une décision rendue par le Département lèse ses droits peut en appeler auprès de la cour d'appel locale dans les 35 jours suivant la publication d'une telle ordonnance ou décision. La cour poursuit alors l'affaire en vertu de la Loi n° 2048 (1991) sur l'administration judiciaire et du Règlement n° 2048 (1991) sur les cours d'appel. La cour engage la procédure judiciaire en vertu de la Loi n° 2028 (1972) sur les instructions sommaires. Habituellement, la cour doit se prononcer sur l'affaire au plus tard 90 jours après réception du dossier. Elle peut confirmer l'ordonnance ou la décision rendue par le Département ou en différer en totalité ou en partie l'application, ou rendre toute ordonnance motivée. En outre, s'il y a lieu, elle peut rendre une ordonnance de *mandamus* ou une injonction. La Cour suprême est également habilitée, dans certaines circonstances assez rares, à entendre un appel ou à examiner ou réviser le jugement rendu par la cour d'appel, lorsqu'il existe des différences notables entre les décisions prises par le Département et la cour, ou s'il y a eu une grave erreur d'interprétation de la Constitution et de la législation, ou que les précédents établis par la Cour suprême n'ont pas été pris en considération ou ont été mal interprétés.

Mais dans le cas du droit d'auteur, il incombe au gouvernement népalais (Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture) d'interjeter appel à l'encontre de toute ordonnance ou décision rendue par le Responsable du Registre, dans les 35 jours suivant la publication de ladite ordonnance ou décision. En cas d'atteinte portée au droit d'auteur, les poursuites doivent être engagées dans les six mois suivant la perpétration du délit. Les causes relevant de la Loi de 1965 sur le droit d'auteur doivent également faire l'objet d'une instruction sommaire.

La législation en vigueur prévoit les mesures correctives suivantes:

- i) les atteintes portées au droit attaché à un brevet sont passibles en vertu de la législation d'une amende maximale de 32 dollars EU ainsi que, sur ordonnance du Département, de la confiscation de tous les articles ou produits ayant rapport avec l'infraction;
- ii) toute atteinte portée au droit attaché à un dessin ou modèle est passible d'une amende maximale de 13 dollars EU, ainsi que, sur ordonnance du Département, de la confiscation de tous les articles et produits ayant rapport avec l'infraction;
- iii) toute atteinte portée au droit attaché à une marque de fabrique ou de commerce est passible d'une amende maximale de 16 dollars EU, ainsi que, sur ordonnance du Département, de la confiscation de tous les articles et produits en rapport avec l'infraction.

Conformément à la législation, l'organisme responsable de l'administration des brevets, des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles et d'autres aspects de la propriété industrielle, c'est-à-dire le Département de l'industrie, peut imposer une amende d'un montant raisonnable à titre de compensation pour les pertes subies par suite de l'atteinte portée au droit attaché à un brevet, dessin et modèle ou marque de fabrique ou de commerce enregistré, que doit verser la personne qui a commis une telle infraction à la personne qui a subi la perte et au nom duquel le brevet, le dessin ou modèle ou la marque de fabrique ou de commerce est enregistré.

b) Mesures provisoires

La législation relative à l'application de ces lois ne prévoit aucune mesure provisoire.

c) Procédures et mesures correctives administratives éventuelles

Aucune procédure ni mesure corrective administrative additionnelle n'est prévue en plus de celles mentionnées ci-dessus.

d) Mesures spéciales à la frontière éventuelles

Il est interdit d'importer (à l'exception d'une seule copie pour usage personnel) des copies non autorisées (non couvertes par une licence ou en infraction des conditions attachées à la licence) de publications. En cas d'infraction, les copies non autorisées seront confisquées et une amende de 100 à 500 RsN sera imposée. Le détenteur d'un droit d'auteur peut obtenir des dommages/intérêts de la personne qui a importé en connaissance de cause une telle publication non autorisée.

Après respect des garanties prévues par la loi, les tribunaux peuvent faire appliquer des mesures à la frontière.

e) Procédures pénales

Les atteintes portées au droit d'auteur et aux droits attachés à des brevets, dessins et modèles, et marques de fabrique ou de commerce ne font pas l'objet de procédures pénales car elles sont considérées comme des affaires au civil.

Dans le cas des résidents, les redevances et impositions sont tout juste de moitié inférieures à celles applicables aux non-résidents, sauf dans le cas des amendes. Les non-résidents sont tenus d'effectuer leurs paiements en devises convertibles.

5. Lois, décrets, réglementations et autres instruments juridiques concernant les aspects des droits de propriété intellectuelle mentionnés ci-dessus

- i) Loi n° 2022 (1965) sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce.
- ii) Loi n° 2022 (1965) sur le droit d'auteur.
- iii) Règlement n° 2046 (1989) sur le droit d'auteur.
- iv) Mesures prises par le Département de l'industrie.

6. Statistiques concernant les demandes de droits de propriété intellectuelle et l'octroi de ces droits, ainsi que toutes statistiques concernant les moyens de faire respecter ces droits

Au milieu de 1997, quelque 11 000 marques de fabrique ou de commerce avaient été enregistrées au Népal et 2 000 d'entre elles n'avaient pas été renouvelées. Il y a eu très peu de demandes de brevets. Une cinquantaine de brevets seulement ont été accordés.

VI. REGIME COMMERCIAL DES SERVICES

1. Généralités

Au Népal, le secteur des services a enregistré une forte croissance au cours des deux dernières décennies. Il représente 32,3 pour cent du PIB et emploie près de 18 pour cent de la population active totale. En 1985, la part du secteur des services dans le PIB était de 26 pour cent, ce qui témoigne de la croissance de ce secteur au cours des années.

Durant la période 1991-1995, la valeur des exportations népalaises de services a atteint en moyenne 200 millions de dollars EU par année. Le Népal est un exportateur net de services. La mise en place de politiques d'ouverture et de libéralisme, conjuguée à la convertibilité intégrale de la monnaie népalaise au titre des transactions courantes, est à l'origine de la vigoureuse croissance du secteur des services. La contribution du secteur népalais des services aux exportations invisibles totales est cependant la plus faible de l'Asie du Sud.

Il existe différentes entreprises de services au Népal, notamment dans les secteurs du commerce, du transport et des communications, de la distribution, de l'enseignement, de l'environnement, des services financiers, de la santé, des services sociaux, des services relatifs au tourisme et aux voyages, et des services récréatifs et sportifs. En raison du vif intérêt porté par le gouvernement au développement du réseau routier, les services de transport ont connu une forte croissance. Dernièrement, la politique d'ouverture et de libéralisme a transformé le secteur financier en un secteur de pointe au Népal. Il existe toujours aussi peu de données relatives à la nature, au type et à la taille du secteur des services. C'est pourquoi les renseignements fournis dans le présent aide-mémoire sur le secteur des services sont essentiellement d'ordre qualitatif. Des données quantitatives sont fournies lorsqu'elles sont disponibles.

Le marché et la structure réglementaire des principaux secteurs de services du Népal sont décrits dans les paragraphes qui suivent. La classification sectorielle des services, figurant à l'annexe 7 du document WT/ACC/1, a été suivie.

I. Services fournis aux entreprises

1. Services professionnels

a) Services juridiques

Ainsi que le stipule la Loi de 1992 sur l'investissement étranger et le transfert de technologie, les étrangers ne sont pas autorisés à investir dans les services juridiques. La fourniture de services juridiques (*services de consultation*) au Népal est régie par la Loi n° 2050 (1993) sur le Barreau du Népal. Selon cette dernière, tous les juristes doivent être inscrits au Barreau pour exercer leur profession. Le Barreau octroie les permis d'exercice du droit au Népal. Seuls les citoyens népalais qui ont réussi l'examen de juriste peuvent s'inscrire au Barreau. Le Barreau fait passer les examens. Il y a trois catégories de juristes au Népal : i) les avocats principaux ("senior advocates"), ii) les avocats débutants ("junior advocates"), et iii) les avocats débutants adjoints ("assistant junior advocates"). Pour être inscrit dans chacune de ces catégories de juristes, il faut satisfaire à des exigences différentes. La Cour suprême confère le titre d'avocat principal. Celui-ci peut être décerné après avoir exercé le droit pendant 15 ans au Népal.

b) Services comptables, d'audit et de tenue de livres

Les services comptables, d'audit et de tenue de livres au Népal sont régis par la Loi de 1992 sur l'investissement étranger et le transfert de technologie et par la Loi n° 2053 (1997) sur les experts

comptables ("Chartered Accountants") népalais. Selon la Loi de 1992 sur l'investissement étranger et le transfert de technologie, les étrangers ne sont pas autorisés à établir des cabinets ni à investir dans le secteur des services comptables. La Loi sur les experts comptables népalais prévoit la création de l'Institut des experts comptables népalais, un organisme autonome chargé de la réglementation des services comptables et d'audit, ainsi que de l'établissement des conditions d'exercice de la profession. Cette loi, qui a été promulguée pour promouvoir les services d'audit, prévoit la création d'un organisme autonome, l'Institut des experts comptables népalais. L'Institut remplit les fonctions d'un organisme de réglementation chargé de promouvoir les services d'audit et les conditions d'exercice des auditeurs. Un organe central, le Conseil, est chargé de s'occuper des affaires internes de l'Institut. Le Conseil de l'Institut a notamment pour mandat d'organiser les examens que doivent passer ceux qui veulent exercer la profession d'auditeur, de leur délivrer des permis, de promouvoir l'adhésion à l'Institut, d'appliquer les directives de la Fédération internationale des comptables pour ce qui est des normes comptables et des normes de vérification internationales, et de faire appliquer le code d'éthique des auditeurs. Il existe deux catégories de membres de l'Institut, à savoir les experts comptables et les commissaires aux comptes ("Registered Auditors"). Les auditeurs ou comptables étrangers ne peuvent pas être membres de l'Institut. Le Conseil peut radier un membre ou lui retirer son permis s'il est établi que le membre en question a commis une faute professionnelle. Le Conseil est également habilité à faire appel à des associations étrangères d'experts comptables ou à des spécialistes, des universités ou des associations étrangers pour organiser les examens d'auditeurs. Le Conseil peut, sous réserve de l'approbation du gouvernement népalais, reconnaître les permis d'auditeurs étrangers ou les examens administrés par des instituts d'experts comptables ou d'auditeurs étrangers. Nul n'est autorisé à exercer la profession d'auditeur sans avoir obtenu un permis. L'Institut doit publier chaque année la liste complète de ses membres et des auditeurs. La délivrance d'un permis est subordonnée au paiement des droits prescrits. Tous les membres de l'Institut et les auditeurs doivent se conformer au code de conduite prévu dans la législation. Toute personne qui offre des services d'audit sans avoir obtenu un permis commet un délit qui est passible d'une amende maximale de 2 000 RsN ou d'une peine d'emprisonnement de trois mois au plus. Le Conseil peut également inviter des spécialistes étrangers de l'audit à assister à titre d'observateur à ses réunions. La législation ne fait pas expressément mention des auditeurs étrangers qui travaillent au Népal.

Le Conseil de l'Institut organise les examens que doivent passer ceux qui veulent exercer la profession, leur délivre un permis, encourage l'adhésion à l'Institut et applique les directives de la Fédération internationale des comptables pour ce qui est des normes comptables et des normes de vérification internationales. Il existe deux catégories de membres à l'Institut, à savoir les experts comptables et les commissaires aux comptes. Les étrangers ne peuvent pas être membres de l'Institut. Le Conseil peut, sous réserve de l'approbation du gouvernement népalais, reconnaître les permis d'auditeurs étrangers ou les examens administrés par les instituts étrangers d'experts comptables ou d'auditeurs. Nul n'est autorisé à exercer la profession sans permis. L'Institut publie chaque année la liste complète de ses membres et des auditeurs. La délivrance d'un permis est subordonnée à l'acquittement des droits prescrits.

Les étrangers ne peuvent pas exercer la profession comptable au Népal et la législation ne fait pas spécifiquement mention des activités des auditeurs étrangers au Népal. Cependant, la Loi n° 2021 sur les sociétés (1964, telle que modifiée en 1997) stipule que si une entreprise nomme un ressortissant étranger au poste d'auditeur, elle doit également désigner un co-auditeur de citoyenneté népalaise qui possède les qualifications requises.

c) Services d'ingénierie

Ainsi que le stipule la Loi de 1992 sur l'investissement étranger et le transfert de technologie (telle que modifiée en 1997), il n'est pas permis à des étrangers d'établir une société ou d'effectuer des investissements pour offrir des services de consultation en ingénierie. Il n'existe cependant aucune restriction à l'établissement d'entreprises manufacturières ayant rapport avec l'ingénierie.

d) Services vétérinaires

La majeure partie des services vétérinaires sont assurés par le secteur public par l'intermédiaire des divers hôpitaux, laboratoires et centres de services vétérinaires relevant du Département des services à la production animale. Un nombre croissant de cliniques vétérinaires privées offrent cependant de tels services, en particulier en milieu urbain. Des entreprises privées, des établissements d'accouaison et des particuliers (techniciens de niveau intermédiaire, spécialistes de l'hygiène animale) exercent également leurs activités dans ce secteur. Un organisme autonome relevant du Ministère de l'agriculture, le Conseil national de la recherche agricole, est responsable de la recherche vétérinaire.

Aucun des règlements, lois, règles et mesures en vigueur ne restreint le commerce des médicaments, vaccins, produits chimiques et autres substances utilisés pour fournir des services vétérinaires. Le secteur privé ou les organismes publics peuvent librement importer, exporter et commercialiser des médicaments vétérinaires et leurs ingrédients.

Aucune subvention ni mesure d'encouragement fiscal ou autre n'est accordée au commerce des médicaments vétérinaires. Les importateurs et les négociants peuvent aisément importer et distribuer les produits médicaux grâce à divers circuits de distribution. Les organismes gouvernementaux se procurent également certaines quantités de médicaments vétérinaires, qui servent au traitement ou à la prévention des maladies animales dans divers hôpitaux et centres vétérinaires. Aucune loi ni règlement ne s'applique spécifiquement aux services vétérinaires. Dans le secteur privé, les services vétérinaires sont fournis par des personnes qui ont créé leur propre entreprise ou société. Il s'agit pour la plupart de techniciens vétérinaires qui ont pris leur retraite ou quitté leur emploi dans les hôpitaux vétérinaires publics, ou qui y travaillent toujours mais qui ont créé leur propre entreprise pour offrir des services vétérinaires en dehors de leurs heures de travail.

2. Services informatiques et services connexes

Les services informatiques et services connexes représentent un segment du secteur des services qui connaît une croissance rapide au Népal. En raison de l'informatisation de plus en plus grande des secteurs public et privé et de l'inclusion de cours informatiques dans les programmes scolaires, on s'attend que ces services deviennent prochainement l'un des services de pointe de l'industrie des services au Népal. Actuellement, certaines entreprises privées multiplient les initiatives pour exporter des logiciels. Aucune législation spécifique et à jour ne s'applique aux services informatiques et services connexes au Népal.

3. Services immobiliers

Ainsi que le stipule la Loi de 1992 sur l'investissement étranger et le transfert de technologie, les étrangers ne sont pas autorisés à créer une entreprise ou à investir dans le secteur de l'immobilier.

4. Autres services fournis aux entreprises

a) Services de conseil en gestion

Ainsi que le stipule l'article 3 4) et l'Annexe de la Loi de 1992 sur l'investissement étranger et le transfert de technologie, les étrangers ne sont pas autorisés à créer des entreprises pour offrir des services de conseil en gestion.

b) Services de placement et de fourniture de personnel

Aucune réglementation ne s'applique spécifiquement aux services de placement et de fourniture de personnel sur le marché intérieur. Le placement de travailleurs népalais à l'étranger est cependant réglementé par la Loi n° 2042 (1985) sur l'emploi à l'étranger. Cette loi (dont les dernières modifications remontent à 1992) a pour objet de contrôler et de réglementer les activités relatives au placement de citoyens népalais dans des pays étrangers. Nul n'est autorisé à offrir de tels services sans avoir obtenu un permis. Un tel permis n'est délivré qu'à la personne morale créée en vertu de la législation en vigueur qui a acquitté les droits de permis et versé un dépôt de garantie. Les permis sont assortis de certaines conditions et peuvent être révoqués en cas de non-respect de ces conditions ou d'infractions à la législation en vigueur ou aux ordonnances rendues. Dans certaines circonstances spéciales, le gouvernement népalais peut cependant révoquer en tout temps un permis. Le placement de citoyens népalais ne peut s'effectuer que dans les pays dont le gouvernement népalais a publié la liste dans le Journal officiel. Le transfert ou le changement de propriété et de responsabilité des entreprises commerciales offrant des services de placement ne peut se faire sans l'autorisation du gouvernement népalais. Le titulaire d'un permis doit demander l'autorisation du gouvernement népalais avant de procéder au choix des travailleurs qui seront placés à l'étranger et fournir tous les détails requis à cette fin. Une fois l'autorisation accordée, le titulaire du permis doit publier un avis d'embauche. Le processus de sélection doit être impartial et se dérouler en présence d'un représentant du gouvernement et du représentant de l'employeur étranger, si celui-ci le souhaite. Il est interdit de placer à l'étranger des mineurs et des femmes sans avoir obtenu l'approbation de leurs tuteurs.

Le titulaire d'un permis a le droit de demander au travailleur qu'il a placé à l'étranger de lui verser une commission d'un montant prescrit. Le gouvernement népalais ne peut autoriser le titulaire du permis à envoyer des travailleurs à l'étranger qu'après avoir obtenu une copie officielle du contrat conclu entre le titulaire du permis et l'employé. Ce dernier doit être mis au courant de la situation et des conditions de travail dans le pays étranger. Le titulaire du permis doit présenter un dossier détaillé sur les travailleurs envoyés à l'étranger qui peut être examiné par le gouvernement népalais. En cas de non-conformité des conditions d'emploi aux règles établies, le gouvernement népalais peut ouvrir une enquête. Le titulaire du permis doit respecter les instructions que lui fournit à ce sujet le gouvernement. Le permis doit être renouvelé chaque année. La législation prévoit l'établissement d'un comité consultatif chargé de conseiller le gouvernement népalais sur les questions relatives à l'emploi à l'étranger. Le gouvernement peut élaborer les règles jugées nécessaires pour faire appliquer la législation.

5. Services de communication

a) Services postaux

Au Népal, les services postaux sont régis par la Loi n° 2019 (1962) sur les Postes et par le Règlement n° 2020 (1963) sur les Postes. Le Département des postes du gouvernement népalais est chargé d'assurer ces services.

b) Services de courrier

Ces services sont assurés par des entreprises privées. Peu de sociétés internationales exercent leurs activités dans ce secteur au Népal.

c) Services de télécommunication

Le gouvernement népalais a élaboré une politique des communications en 2049 (1992). La politique encourage la participation du secteur privé au développement et à l'exploitation des services de télécommunication. Elle recommande également l'implantation d'une technologie de

communication moderne afin de fournir à la population des services de communication efficaces, fiables et d'un accès facile.

Conformément à sa politique, le gouvernement népalais a mis en œuvre la Loi de 1997 sur les télécommunications et le Règlement de 1997 sur les télécommunications pour inviter les investisseurs nationaux et étrangers à contribuer au développement et à l'exploitation des services de télécommunication dans tout le pays. La législation prévoit l'établissement d'un organisme de réglementation autonome, le Conseil national des télécommunications (NTA), chargé de réglementer et de faciliter une saine concurrence entre les fournisseurs de service. En plus de délivrer des licences pour l'établissement et l'exploitation des services, le Conseil approuve et régularise les tarifs, définit les normes de qualité des installations et du matériel et propose au gouvernement népalais des politiques, des plans et des programmes.

Les licences sont délivrées pour une période initiale de dix ans au maximum qui peut être renouvelée par la suite. Chaque renouvellement n'excédera pas cinq ans. Les licences demeureront valables pendant 25 ans au maximum.

À l'expiration de la licence, les terrains, bâtiments, installations, matériel et autres structures nécessaires à la mise en place de services de télécommunication et au financement desquels un investisseur ou une personne morale étrangère aura participé pour plus de 50 pour cent deviendront la propriété du gouvernement népalais. Le titulaire de la licence peut se porter acquéreur des immobilisations nécessaires à l'exploitation du service après avoir acquitté le prix fixé par le gouvernement. Cependant, si la participation d'un investisseur ou d'une personne morale étrangère au financement de l'exploitation des services de télécommunication est de 50 pour cent ou moins, le titulaire de la licence peut demander une nouvelle licence pour exploiter le service.

Le titulaire de la licence doit consacrer 15 pour cent de son investissement total au développement, à l'expansion et à l'exploitation de services de télécommunication en région rurale. Le Conseil national des télécommunications doit constituer un fonds de développement des communications rurales et le titulaire de la licence devra y déposer chaque année la partie de son revenu annuel spécifié par la NTA.

Le titulaire de la licence sera autorisé à se raccorder au système de télécommunication d'un autre titulaire de licence selon des conditions dont auront mutuellement convenu les titulaires de licence. Les titulaires de licence peuvent être exemptés de l'impôt sur le revenu pendant une période déterminée et être également exonérés des droits de douane, de la taxe de vente et d'autres impositions à l'importation de matériel si le gouvernement népalais estime que ces avantages fiscaux sont nécessaires pour encourager l'investissement et en donne avis dans le Journal officiel.

Tous les services de télécommunication doivent être exploités par des titulaires de licence, et la Société nationale des télécommunications (NTC), qui jouit actuellement d'un monopole dans le domaine, devra obtenir une licence d'ici un an.

L'exploitation de tous les services de télécommunication nécessitera l'obtention de licences. Auparavant, la NTA devra déterminer le type de services et le nombre de licences qui seront délivrés et rendre publiques ces informations. Dernièrement, la NTC a adjugé un marché de services de téléphonie mobile à une société étrangère après avoir évalué les offres soumises par différents fournisseurs.

- d) Services audiovisuels
- i) Services de production, de distribution et de projection de films cinématographiques

L'industrie cinématographique est réglementée par le Règlement n° 2046 (1989) sur l'industrie cinématographique et par la Loi n° 2046 (1989) sur la production, la distribution et la projection de films cinématographiques. Conformément à la Loi de 1992 sur l'investissement étranger et le transfert de technologie, la seule restriction à l'investissement étranger concerne la production de films cinématographiques dans les langues nationales. En vertu de la Loi n° 2046, il est nécessaire d'obtenir une licence pour produire, distribuer et projeter des films cinématographiques au Népal. Le Ministère des communications est responsable de la délivrance des licences. Le Règlement n° 2046 définit les formalités d'obtention des licences, les droits de licence ainsi que les conditions que doivent remplir les titulaires de licences. Les droits ne sont pas les mêmes pour les ressortissants nationaux et étrangers. L'autorisation du Bureau de la censure est nécessaire pour projeter un film cinématographique au Népal.

- ii) Services de radio et de télévision

Le gouvernement népalais a promulgué une nouvelle politique nationale des communications qui régit la liberté d'expression et le droit à l'information de la population et qui encourage la participation active du secteur privé au développement des communications.

Conformément à la nouvelle politique des communications, le gouvernement a également mis en œuvre la Loi n° 2049 (1992) sur la radiodiffusion nationale et le Règlement n° 2052 (1995) sur la radiodiffusion nationale.

Dans le cadre de la nouvelle politique des communications et de la législation en vigueur, les personnes morales privées seront également autorisées à établir des systèmes de diffusion à modulation de fréquence (MF) dans n'importe quelle région définie, ce qui est une des étapes clés du processus de libéralisation du secteur de la radiodiffusion. Conformément à la législation, le gouvernement népalais a délivré deux licences, une à Radio Népal, la Société de radiodiffusion nationale, et l'autre à une station FM privée, la Sagarmatha station.

En outre, le gouvernement népalais a également promulgué la Loi n° 2014 (1958) sur la radio et le Règlement n° 2049 (1992) sur les communications radio (licences) pour accorder des licences à ceux qui ont besoin d'utiliser, de conserver et de fabriquer du matériel radio sur le territoire népalais.

Les services de télédiffusion sont assurés par la Télévision népalaise. Actuellement, 17 sociétés privées exploitent des services de câblodiffusion.

Conformément à la Loi n° 2049 (1992) sur la radiodiffusion nationale, le titulaire d'une licence est tenu d'offrir des services de radiodiffusion. Toute personne, qu'il s'agisse d'un citoyen ou entreprise népalais ou étranger ou d'une coentreprise, peut demander une licence au gouvernement pour offrir un service de télévision par satellite ou par câble ou tout autre service de radiodiffusion. L'autorisation est accordée si toutes les exigences sont satisfaites et que les droits prescrits ont été payés. La Loi réglemente l'installation des stations terrestres de radiodiffusion par satellite et les autres questions relatives à la radiodiffusion. Elle définit également les fonctions, attributions et pouvoirs du radiodiffuseur.

Nul n'est autorisé, pas même les étrangers, à conserver, fabriquer ou utiliser du matériel radio sans avoir obtenu une licence. En vertu de la Loi, le gouvernement népalais a pleine autorité pour exempter toute personne physique ou morale des dispositions de la législation en établissant des règles à cet effet. Le Règlement de 1970 sur la radio (licences) définit les formalités d'obtention d'une

licence radio ainsi que les droits et les conditions de renouvellement de la licence. Toute personne dont la demande de licence a été refusée peut en appeler au gouvernement népalais dans les 35 jours suivant la publication de la décision de l'autorité concernée. La décision rendue par le gouvernement à ce sujet est sans appel. Les personnes qui conservent, fabriquent ou utilisent du matériel radio sans avoir obtenu une licence sont passibles d'une amende maximale de 800 RsN qui peut être doublée à chaque récidive. En cas de récidive, le matériel radio en question peut également être confisqué. Les autres infractions sont passibles d'une amende maximale de 800 RsN à chaque récidive. Un mandat de perquisition est également envoyé au domicile du contrevenant avant de procéder à la confiscation du matériel radio. Toute personne qui n'est pas satisfaite de l'ordonnance ou de la décision rendue par le gouvernement népalais peut en appeler devant la cour d'appel locale. Le gouvernement est également habilité à établir d'autres règles en vue de mettre en œuvre cette politique.

6. Services de construction et services d'ingénierie connexes

Un grand nombre d'entreprises de construction sont enregistrées au Népal. La plupart d'entre elles (90 pour cent environ) exercent cependant leurs activités sur une très petite échelle. L'une des caractéristiques du secteur de la construction au Népal est que la majorité des grands projets bénéficient de l'aide ou du financement de l'étranger et sont réalisés par des entreprises étrangères. La participation des entrepreneurs népalais y est donc assez faible. Les entreprises de construction népalaises exercent surtout leurs activités dans les domaines de la construction résidentielle et non résidentielle de petite et moyenne envergure.

7. Services de distribution

On peut répartir les services de distribution au Népal en deux grandes catégories: le commerce de produits agricoles et de produits manufacturés nationaux; et le commerce de produits de consommation et autres originaires de l'étranger. Les produits empruntent les circuits du réseau de distribution avant d'atteindre le consommateur final. Certains produits agricoles, les matières premières importées et d'autres marchandises sont surtout acheminées par l'intermédiaire des réseaux de distribution du commerce de gros. Seule une faible proportion des produits de consommation sont distribués par l'intermédiaire de grossistes. La législation ne renferme aucune disposition visant spécifiquement la participation des étrangers au commerce de gros. Une grande partie des marchandises importées sont acheminées par des établissements qui assurent la livraison aux détaillants ou agissent comme détaillants. Il n'existe pas au Népal de grands établissements ou de magasins à succursales dans le secteur du commerce de détail. Ce sont de petits magasins de vente au détail indépendants et des vendeurs itinérants indépendants qui se chargent de la majeure partie du commerce de détail.

Les services de distribution sont régis par la législation générale du pays, telles que la Loi n° 2021 sur les sociétés (1964, telle que modifiée en 1997), la Loi de 1992 sur les entreprises industrielles, telle que modifiée, et la Loi de 1992 sur l'investissement étranger et le transfert de technologie. Selon cette dernière, les étrangers ne sont pas autorisés à créer des sociétés ou à investir dans le commerce de détail.

8. Services financiers

a) Services d'assurance

Jusqu'à récemment, les services d'assurance au Népal étaient dominés par une compagnie publique, la Nepal Insurance Company. Par suite de la déréglementation, des compagnies d'assurance à participation mixte sont entrées sur le marché. Il y a neuf compagnies d'assurance en activité au Népal aujourd'hui, qui offrent différents types d'assurance. Des agents d'assurance et des compagnies de règlement des sinistres sont autorisés également à exercer leurs activités sur le marché de

l'assurance. Les services d'assurance sont réglementés par la Loi n° 2049 (1992) sur l'assurance et par le Règlement n° 2026 (1969) sur l'assurance.

La Loi sur l'assurance prévoit la création d'une Commission de l'assurance autonome chargée de réglementer et de contrôler les services d'assurance au Népal. La Commission est l'organe de tutelle chargée de l'application de la Loi sur l'assurance. Il faut détenir un permis pour offrir des services d'assurance. Les compagnies d'assurance nationales et étrangères doivent s'adresser à la Commission pour pouvoir être enregistrées comme compagnies d'assurance. Elles doivent fournir toutes les précisions demandées et acquitter les droits prescrits. La Commission étudie la demande, et après avoir obtenu l'autorisation du gouvernement népalais, délivre à l'assureur un permis qui doit être renouvelé tous les ans. L'établissement d'une compagnie d'assurance nécessite une mise de fonds d'au moins 0,47 million de dollars EU. L'enregistrement d'une compagnie peut être annulé, notamment si un assureur népalais ne bénéficie pas du traitement national dans le pays d'origine d'un assureur constitué en société à l'étranger; ou si l'assureur n'établit pas de bureaux au Népal. L'assureur doit désigner un mandataire au bureau principal de la compagnie qu'il a établie au Népal. La Loi réglemente également la délivrance de permis aux agents d'assurance et évaluateurs, tant Népalais qu'étrangers. Conformément au Règlement n° 2026 (1969) sur l'assurance, les assureurs sont tenus de dissocier leurs services d'assurance vie et leurs autres types d'assurance et de les offrir dans des compagnies distinctes. Le nombre total de permis ne fait l'objet d'aucune restriction dans le secteur de l'assurance. Les compagnies d'assurance ne sont pas tenues de notifier le niveau des primes ni les conditions associées à la fourniture de leurs services. Cependant, la législation prévoit une assurance responsabilité civile des automobilistes vis-à-vis des tiers. La fourniture transfrontières des services d'assurance n'est pas permise.

La Loi prévoit la création d'une Commission de l'assurance autonome chargée d'organiser, de réglementer, d'assurer et de contrôler les services d'assurance au Népal. En plus des représentants des ministères, deux experts en assurance et une personne assurée sont membres de la Commission. Celle-ci est l'organe responsable de l'application de la Loi. Nul n'est autorisé à offrir des services d'assurance au Népal sans avoir obtenu un permis. Les compagnies d'assurance nationales ou étrangères désireuses d'offrir des services d'assurance au Népal doivent présenter une demande d'enregistrement à la Commission et fournir les renseignements demandés accompagnés des droits prescrits. Après avoir procédé à l'examen détaillé de la demande et obtenu l'autorisation du gouvernement népalais, la Commission délivre à l'assureur un permis qui doit être renouvelé chaque année mais aucune compagnie d'assurance, tant nationale qu'étrangère, ne peut être enregistrée comme assureur si la raison sociale sous laquelle il est demandé de l'enregistrer ressemble à celle d'un assureur déjà enregistré, ou si son capital n'est pas d'au moins 30 millions de roupies. L'enregistrement d'un assureur peut, sur notification, être annulé pour les raisons suivantes: si les opérations d'assurance n'ont pas commencé dans les six mois suivant la délivrance du permis; si les engagements financiers contractés par le propriétaire dépassent la valeur de son actif; si l'assureur ne réussit pas à s'acquitter de ses engagements trois mois après qu'un tribunal s'est définitivement prononcé sur une affaire mettant en cause une police d'assurance établie au Népal; si l'assureur népalais ne bénéficie pas du traitement national dans le pays où se trouve le bureau principal d'un assureur enregistré à l'extérieur du Népal; si l'assureur ne crée pas un bureau au Népal; si l'assureur accomplit ou omet d'accomplir certaines actions. L'annulation de l'enregistrement n'est effective que lorsque l'assureur a fait dûment valoir ses droits et que l'avis d'annulation est publié dans deux grands journaux du Népal. L'annulation de l'enregistrement ne peut toutefois s'appliquer rétroactivement. Après annulation de l'enregistrement, l'assureur doit rembourser les sommes versées par les assurés de la manière et au moment fixés par la Commission. L'assureur est tenu de dédommager les assurés pour les pertes qu'ils ont subies. Le gouvernement népalais peut faire engager une procédure de liquidation lorsque l'annulation de l'enregistrement provoque la dissolution de la compagnie d'assurance. L'assureur est tenu de conserver ses livres de comptabilité et ses fonds. L'assureur devrait établir un fonds de réserve pour faire face aux dépenses qu'il pourrait avoir à engager dans le cadre de l'exploitation d'opérations d'assurance au Népal. Les assureurs sont tenus de présenter à la

Commission un état annuel de leurs revenus d'assurance gagnés au Népal ainsi que des copies du rapport de vérification. Les assureurs doivent désigner un mandataire au bureau principal de la compagnie établie au Népal. La Loi réglemente également l'octroi de permis à des agents d'assurance et des évaluateurs, tant nationaux qu'étrangers, qui sont assujettis aux mêmes conditions que les assureurs. En vertu du Règlement de 1996 (première modification) sur l'assurance, les assureurs doivent dissocier leurs opérations d'assurance vie de leurs autres opérations d'assurance et les offrir dans des compagnies distinctes. En cas d'infraction au Règlement, l'assureur, l'agent d'assurance ou l'évaluateur ou toute autre personne sont passibles d'une amende de 48 à 160 dollars EU à laquelle s'ajoutent 8 dollars EU à chaque récidive. L'amende est de 160 dollars EU en cas de pratiques commerciales irrégulières. Les assureurs qui commettent des faux en écriture comptable, qui ne tiennent pas de livres comptables ou qui ne présentent pas les livres comptables ou les documents sont passibles d'une amende pouvant s'élever à 477 dollars EU ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou des deux sanctions. Il est possible d'en appeler de la décision de la Commission auprès de la cour d'appel locale dans les 35 jours suivant la prononciation de cette décision. La Commission peut demander aux assureurs ou agents de lui verser une commission pour services rendus qui représente 1 pour cent de leurs revenus annuels. Le gouvernement népalais peut également mettre sur pied un comité consultatif chargé de déterminer les tarifs d'assurance.

b) Services bancaires et autres services financiers

Sous réserve de l'autorisation préalable de la Banque centrale, la législation autorise les sociétés de financement à offrir des services de banque d'affaires, ce qui peut comprendre des services de règlement et de transferts monétaires.

Il n'existe pas de définition bien précise des sociétés de financement. L'élaboration d'une telle définition est cependant en cours.

Le secteur financier népalais a enregistré une forte croissance depuis sa libéralisation au début des années 90. Auparavant, il y avait deux banques commerciales et certaines institutions financières publiques. Aujourd'hui, le système bancaire du Népal comprend la Banque centrale, la Banque de développement agricole, deux banques commerciales publiques, dont l'une – la Rastriya Banijya Bank (RBB) – est détenue à 100 pour cent par l'État et l'autre – la Nepal Bank Limited – à 41 pour cent, neuf banques commerciales privées à participation mixte, quelque 45 sociétés de financement et environ 130 établissements exerçant leurs activités dans le domaine des transactions financières et au nombre desquelles figurent des coopératives.

Les services bancaires et autres services financiers sont réglementés par la Banque centrale, conformément à la Loi n° 2012 (1955) sur la Banque centrale, la Loi n° 2034 (1974) sur les banques commerciales, telle que modifiée, et la Loi n° 2042 (1985) sur les sociétés de financement. Pour établir une banque commerciale, une demande doit être présentée à la Banque centrale. La demande comprend entre autres choses les résultats d'une étude de faisabilité, des renseignements sur la réputation des fondateurs et tous les documents nécessaires à la création d'une banque en vertu de la Loi n° 2053 sur les sociétés, ainsi que les documents exigés par la Banque centrale. En vertu de la Loi sur les sociétés, les banques doivent être constituées en sociétés à responsabilité limitée. Tant les Népalais que les étrangers ont le droit d'établir une banque commerciale. Les banques commerciales étrangères qui souhaitent ouvrir un bureau de représentation, une succursale ou un bureau de liaison au Népal doivent le faire enregistrer en vertu de la Loi sur les sociétés après avoir obtenu l'autorisation de la Banque centrale. Cette dernière doit demander le consentement du gouvernement népalais avant d'accorder son autorisation. Les actions d'une banque commerciale ne peuvent être vendues ni cédées à un ressortissant étranger sans l'approbation de la Banque centrale.

L'autorisation d'établir une banque commerciale est accordée si toutes les conditions énoncées dans la Loi (Loi n° 2049 (1992) sur les banques commerciales – sixième modification) sont satisfaites et qu'un examen des besoins économiques a été effectué.

Pour établir une société de financement, il faut solliciter la recommandation de la Banque centrale. Une fois la recommandation obtenue, la société peut être enregistrée en vertu de la Loi n° 2053 (1997) sur les sociétés. Une société enregistrée doit obtenir une licence de la Banque centrale avant d'effectuer des transactions financières. La recommandation de la Banque centrale se fonde sur les résultats d'un examen des besoins économiques.

Tant les Népalais que les ressortissants étrangers peuvent présenter une demande visant la création d'une société de financement au Népal. Aucune action de la société ne peut cependant être cédée sans l'approbation de la Banque centrale.

La Loi sur les valeurs mobilières (deuxième modification), qui a été adoptée par le Parlement et est entrée en vigueur en janvier 1997, établit une nette séparation des pouvoirs et des fonctions de réglementation du marché des capitaux entre la Commission des valeurs mobilières et la Bourse du Népal. En vertu de la Loi sur l'investissement étranger et le transfert de technologie, les investissements de portefeuille étrangers sont autorisés sur la Bourse du Népal, sous réserve d'un plafond de 25 pour cent du capital versé de la société. Aux termes de la nouvelle Loi de 1996 sur les fonds de placement en valeurs mobilières, les sociétés étrangères de gestion de fonds/actifs sont autorisées à exercer leurs activités sur le marché intérieur des valeurs mobilières. Les maisons de courtage étrangères peuvent détenir une participation maximale de 40 pour cent dans des maisons de courtage en coparticipation.

L'investissement étranger dans des sociétés de financement et des banques est permis à condition qu'il se fasse en coparticipation (cadre de la participation au capital).

9. Services de santé et services sociaux
 - a) Services hospitaliers

Un certain nombre d'établissements ont fourni des services publics de santé au Népal durant l'exercice 2053-54 (1996/97), dont quelque 82 hôpitaux, 80 centres de santé primaires, 775 postes sanitaires et 3 197 postes sanitaires secondaires. On dénombre 872 médecins (travaillant dans le secteur public), 4 606 infirmières, 249 médecins homéopathiques et 5 092 auxiliaires sanitaires au Népal.

Sous la tutelle du Département des services de santé du Ministère de la santé, le gouvernement a créé des hôpitaux centraux, des hôpitaux régionaux, des hôpitaux de zone et des hôpitaux de district. Des centres de santé primaires ont été créés dans les 205 circonscriptions électorales, et des postes de santé dans les ilakas (région) et des postes sanitaires secondaires dans les municipalités de développement villageois, tandis que des mesures ont été prises pour offrir à la population les services de bénévoles féminins de la santé communautaire.

A la fin du Huitième plan quinquennal il y avait dans chaque district au moins un hôpital de 15 à 25 lits où seront fournis des services de consultation externe et interne, des services de planification familiale et de maternité, des services de puériculture, des services de vaccination et des services d'urgence. Dans chaque zone du Royaume un hôpital de 50 à 150 lits sera créé pour offrir des services spécialisés en pédiatrie, gynécologie, chirurgie générale, médecine générale et ophtalmologie.

Dans chaque région, un hôpital de 50 à 250 lits fournira des services spécialisés, par exemple en dermatologie, orthopédie et psychiatrie en plus de ceux offerts dans les hôpitaux de zone. Les hôpitaux centraux, qui compteront 110 à 3 000 lits chacun, seront équipés de matériels de diagnostic très perfectionnés qui seront rattachés à d'autres installations et offriront des services spécialisés et très spécialisés dans divers domaines de la santé. Le gouvernement a également rendu accessible les services spécialisés dans les régions montagneuses éloignées grâce à la mise en place d'équipes mobiles.

Des laboratoires, des services de diagnostic et des services de réorientation ont été mis en place pour consolider le réseau hospitalier à tous les niveaux.

Il a été tenu compte de la densité de population et de la clientèle dans l'expansion du réseau hospitalier. À cette fin et conformément à la politique d'ouverture et de libéralisme du gouvernement, le secteur privé a également été encouragé à ouvrir des hôpitaux, des centres de soins infirmiers et des polycliniques après avoir obtenu les autorisations nécessaires et s'être engagé à respecter les normes minimales prescrites.

Jusqu'à présent, quelque 84 hôpitaux publics, deux centres hospitaliers universitaires, dix hôpitaux privés, 25 centres de soins infirmiers privés et quelques polycliniques privées ont déjà été créés au Népal. À la fin de 1991, on comptait un hôpital pour 168 000 personnes et un médecin pour 92 000 personnes en région rurale. On compte un lit d'hôpital pour près de 4 000 personnes. Les étrangers sont autorisés à créer des hôpitaux; ils peuvent également exercer leur profession après avoir obtenu l'autorisation du Collège des médecins du Népal. Pour ce qui est des mesures prises pour encourager la création de nouveaux hôpitaux dans le Royaume, le gouvernement accorde des concessions tarifaires à l'importation du matériel d'usage médical.

La Loi sur le Collège des médecins du Népal prévoit la création d'un Conseil des médecins praticiens chargé d'assurer la réglementation appropriée des services de santé dans le pays et d'agréer les médecins praticiens en fonction de leurs titres professionnels. Aucun ressortissant étranger ne peut être nommé ou élu au Conseil ni en devenir membre. Mais il est possible d'inviter des médecins spécialistes étrangers à assister à des réunions du Conseil à titre d'observateur. La Loi ne permet à personne de pratiquer la médecine sans avoir été agréé un an après avoir commencé l'exercice de sa profession. La Loi ne dit rien au sujet de l'agrément des médecins praticiens étrangers au Népal. Elle n'est toutefois pas encore entrée en vigueur.

b) Autres services de santé humaine

Des services de santé intégrée ont été fournis au niveau des circonscriptions par les centres de soins de santé primaires, au niveau des ilakas par les postes sanitaires et au niveau des municipalités de développement villageois par les postes sanitaires secondaires. En conséquence, dans le cadre des services de planification familiale, de maternité et de puériculture, des services de planification familiale, de vaccination et d'autres services de santé ont été fournis au niveau local à tous les couples, femmes enceintes et enfants de moins de cinq ans. Pour ce qui est de l'éradication du paludisme, des insecticides ont été répandus sur la région impaludée où vivent 720 000 personnes et, après analyse de prélèvements sanguins, les personnes atteintes de paludisme ont reçu le traitement nécessaire. Concernant la lutte contre la tuberculose, il est possible d'analyser des prélèvements d'expectoration et de traiter les cas de tuberculose. Pour ce qui est de la lèpre, les personnes atteintes ont été traitées à l'aide de divers médicaments. Pour lutter contre l'infection, des mesures ont été prises pour contrôler les diarrhées et un programme de nutrition a été mis en place.

Dans le cadre du projet d'éradication du goitre exophtalmique, il est prévu de distribuer du sel iodé, de vendre et de distribuer des injections d'iode et de créer des installations de fabrication d'iode.

En ce qui concerne la salubrité de l'environnement, des mesures ont été prises pour former les travailleurs médicaux aux techniques de conservation des aliments, participer à la construction de lieux d'aisances dans les postes/centres sanitaires et de réseaux d'assainissement dans les régions susceptibles d'être contaminées ainsi que dans leur voisinage.

Le contrôle des maladies infectieuses et du SIDA a également fait l'objet d'une attention spéciale au Népal et divers projets ont été lancés à cet effet.

L'État a également encouragé l'exercice de la médecine traditionnelle afin d'assurer des services médicaux à des prix abordables qui soient disponibles localement. Le Département des services de santé ayurvédiques du Ministère de la santé a créé plus de 174 hôpitaux spécialisés dans l'ayurvédisme tandis qu'un hôpital spécialisé dans les médecines homéopathiques et unani a également été ouvert.

Plusieurs centres d'acupuncture et un centre de médecine tibétaine traditionnelle et de naturopathie ont également été créés et ont obtenu une licence pour fournir des services de médecine non conventionnelle à la population.

c) Services sociaux

L'aide sociale constitue un secteur important qui peut sensiblement contribuer à l'accélération des programmes de développement général du pays. Des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux opèrent dans le secteur. Il existe un grand nombre de programmes de services sociaux dans le secteur de la santé. C'est surtout après 1990 que le nombre d'organisations non gouvernementales (ONG) a rapidement augmenté et que ces organisations ont commencé à offrir un large éventail de services de santé dans les domaines de la thérapie oculaire, de la planification familiale, de la lutte anticholérique, des secours lors des catastrophes naturelles, du traitement par l'ayurvédisme et le yoga, de la thérapie naturelle et de la nutrition. On s'attendait qu'au total 1 550 000 personnes bénéficient des services des hôpitaux ophtalmologiques; 481 427 de la stérilisation permanente et 745 397 des moyens temporaires de planification familiale; et 140 000 des programmes antituberculeux. Les services sociaux visent également à réaliser des projets sur les incapacités physiques, les catastrophes naturelles et les transfusions sanguines. Des programmes sur l'assainissement et l'eau potable, le contrôle du SIDA et l'abus de drogue sont également mis en œuvre. L'aide alimentaire s'adresse à au moins 8 950 000 personnes.

Le Conseil de l'aide sociale a été créé dès 1977 en vertu de la Loi de 1992 sur les services sociaux afin de coordonner, de mobiliser et d'encourager les ONG au Népal. Jusqu'à présent, 81 organisations non gouvernementales internationales et 146 ONG ont été enregistrées dans le secteur de la santé et exercent leurs activités sous la tutelle du Conseil de l'aide sociale.

De nombreuses associations, nationales et internationales, et la Croix-Rouge participent activement à la fourniture de services de santé au Népal. Le gouvernement a adopté une politique d'ouverture et de libéralisme visant à encourager et à améliorer les activités des organisations sociales publiques et privées dans le secteur de la santé.

La Loi de 1991 sur l'aide sociale a été promulguée en vue de relier étroitement les activités d'aide sociale au processus d'édification et de développement du pays de manière à assurer le développement général du Népal et de la société népalaise, et à permettre alors aux membres les plus faibles et les plus démunis de la société d'avoir une vie décente, de rehausser le prestige et la fierté des personnes et institutions qui assurent des services sociaux, et de coordonner les activités des diverses ONG. Dans le cadre de la Loi, le gouvernement népalais peut, par l'intermédiaire du Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, du Conseil de l'aide sociale et des ONG, lancer des programmes d'aide et de services sociaux destinés à venir en aide aux enfants, aux personnes âgées, aux démunis,

aux personnes handicapées et aux communautés économiques faibles, à protéger les droits et le bien-être des femmes pour leur permettre de participer activement au processus de développement, ainsi qu'à aider les jeunes délinquants, les toxicomanes ou autres personnes se trouvant dans un état de dépendance psychique et physique ou en proie à des fléaux sociaux et à leur permettre d'avoir une vie digne et décente, à permettre aux chômeurs, aux pauvres et aux analphabètes d'avoir une vie décente, et à contribuer à la gestion appropriée des reliquaires et sanctuaires religieux.

10. Services relatifs au tourisme et aux voyages

Le tourisme est l'un des secteurs de services les plus importants au Népal. Sa contribution au PIB a été de 3,8 pour cent et il a également constitué 18 pour cent des recettes totales de devises en 1995/96. Le tourisme est régi par toute une série de lois et règlements généraux et de législations sectorielles comme la Loi n° 2035 sur le tourisme (1978), telle que modifiée en 2053 (1997), le Règlement n° 2038 (1981) sur les hôtels, stations touristiques, restaurants, bars et guides touristiques, le Règlement n° 2037 (1980) sur les agences de voyage et organisateurs de randonnées en montagne, le Règlement n° 2044 (1985) sur les randonnées en montagne et les descentes en eaux vives, et le Règlement n° 2036 (1979) sur l'alpinisme.

Conformément à la Loi de 1992 sur l'investissement étranger et le transfert de technologie, les étrangers ne sont pas autorisés à créer des sociétés ou à investir dans le secteur des agences de voyage, des organisateurs de randonnées en montagne, de descentes en eaux vives, de promenades en poney et de randonnées équestres, et des centres touristiques. Les investissements étrangers directs sont cependant permis dans l'industrie hôtelière à condition d'obtenir l'autorisation du gouvernement népalais, ainsi que le stipule la Loi de 1992 sur l'investissement étranger et le transfert de technologie.

Toute personne qui souhaite créer une agence de voyage ou d'organisation de randonnées en montagne doit obtenir un permis du gouvernement et acquitter les droits prescrits. Le Département du tourisme enregistre les hôtels, centres touristiques ou bars de niveau touristique après avoir procédé à un examen détaillé de la demande et sur acquittement des droits prévus. La Loi sur le tourisme définit en outre les procédures d'enregistrement, de renouvellement, d'exploitation, de suspension et d'annulation d'autres services relatifs au tourisme tels que les descentes en eaux vives, le vol à voile, le vol en montgolfière, les safaris dans la jungle, le camping, les randonnées en montagne, l'ornithologie, le ski et les autres activités spécifiées. Pour travailler comme guide touristique, il faut être de citoyenneté népalaise et obtenir un permis. Les investissements étrangers dans le secteur hôtelier ne sont soumis à aucune restriction. Il n'y a pas de limite à la participation des capitaux étrangers. Mais la Loi sur l'investissement étranger et le transfert de technologie a réservé 23 domaines aux investisseurs népalais. Les projets d'investissement étranger en immobilisations d'une valeur maximale de 500 millions de roupies sont approuvés par le Département de l'industrie. Le Conseil de la promotion industrielle approuve les projets d'une valeur supérieure. Le Département de l'industrie informe les investisseurs étrangers de la décision du Conseil dans les 30 jours suivant la date de la demande. La participation des capitaux étrangers à des entreprises peut atteindre 100 pour cent. Conformément à la Loi sur l'investissement étranger et le transfert de technologie, les étrangers ne peuvent pas investir dans les entreprises énumérées à l'annexe VI. Le transfert de technologie est cependant autorisé dans toutes les entreprises, même dans celles où l'investissement étranger n'est pas autorisé. Un comité unique a été mis sur pied pour aider les entreprises et leur accorder des concessions.

11. Services de transport

a) Services de transport aérien

Le gouvernement népalais est conscient de l'importance des services de transport aérien pour le développement de l'industrie touristique. Aussi a-t-il adopté une politique libérale qui encourage la

participation du secteur privé, tant national qu'étranger, au secteur du transport aérien. Actuellement, la Royal Nepal Airlines et 14 compagnies népalaises privées assurent des services de transport aérien intérieur et international. Le Népal a signé plusieurs accords bilatéraux en vertu desquels les grands transporteurs internationaux assurent les liaisons aériennes internationales à destination et en provenance du Népal.

12. Autres services

Conformément à la Loi de 1992 sur l'investissement étranger et le transfert de technologie, les entreprises de prestation de services personnels telles que les salons de beauté, les tailleurs, les écoles de conduite, les établissements de formation, etc., sont toutes réservées aux citoyens népalais.

2. Politiques affectant le commerce des services

a) Les Ministères de l'industrie, des télécommunications, du transport, du commerce, du tourisme et des finances sont les véritables responsables de la conduite des activités de services au Népal. Il existe en outre plusieurs associations professionnelles qui offrent des services spécialisés. Il s'agit, par exemple, de l'Association médicale du Népal, de l'Association des experts comptables, de l'Association de gestion du Népal, de l'Association des agences de voyage, et de l'Association des hôtels et organisateurs de randonnées en montagne.

b) Plusieurs lois népalaises prévoient le règlement des différends par des organes judiciaires, depuis le niveau du district jusqu'à la Cour suprême. En vertu de la législation en vigueur applicable à chaque secteur, les différends mettant en cause des entreprises publiques de services sont réglés par les organes sectoriels respectifs.

c) Il existe différentes dispositions et prescriptions à remplir pour la fourniture de services. Dans le cadre des marchés publics, les fournisseurs de services doivent se conformer aux conditions établies par chaque ministère. Les organismes du secteur privé doivent être enregistrés auprès des ministères concernés pour pouvoir offrir leurs services. Il n'y a quasiment aucune condition spécifique qui s'applique aux fournisseurs du secteur privé.

Dans le cadre du programme économique actuel, le gouvernement restreint les pouvoirs monopolistiques des organismes publics dans le secteur des services publics, notamment l'électricité et les télécommunications. Aucune entreprise privée ne jouit de droits monopolistiques. Le gouvernement est déterminé à encourager le secteur privé à mettre en œuvre des projets d'infrastructure dans des secteurs tels que le transport routier et l'électricité, selon le principe du contrat de construction-exploitation-transfert.

Le gouvernement a adopté une politique pour étendre les services de transport par trolleybus sur les voies publiques praticables du pays. Dans le secteur du transport, il existe en outre une politique visant à encourager la participation du secteur privé.

Le Ministère des travaux publics et des transports est responsable des questions relatives, entre autres, à la politique de développement du transport intérieur et par voies navigables et de gestion des services de transport.

d) Aucune disposition relative aux mesures de sauvegarde ne s'applique au commerce des services.

e) Les revenus procurés par des investissements, des redevances, des services techniques et des services de gestion sont assujettis à une taxe de 15 pour cent. Les étrangers peuvent rapatrier les

revenus gagnés dans le cadre d'investissements ou de marchés de transfert de technologie, ainsi que leurs revenus personnels. Il n'y a aucune restriction de quelque sorte aux transactions courantes.

f) Conformément à la Loi de 1992 sur l'investissement étranger et le transfert de technologies, aucune restriction ne s'applique aux transactions en capital.

Le gouvernement a réduit le montant des subventions aux services publics comme l'électricité, l'eau, la santé, etc. Il accorde des avantages fiscaux et autres en vertu de la Loi de 1992 sur les entreprises industrielles.

3. Accès au marché et traitement national

a) Limitations concernant le nombre de fournisseurs de services

Il n'y a aucune limitation concernant le nombre de fournisseurs de services. La création de banques commerciales et de sociétés de financement dépend cependant des résultats d'un examen des besoins économiques.

b) Limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services

Aucune limitation de ce genre n'est actuellement en vigueur au Népal.

c) Limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits

Il n'y a quasiment aucune limitation concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, sauf dans le cas de certains services essentiels comme les télécommunications, et en particulier les services par câble.

d) Limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier

Conformément à la Loi de 1992 sur les entreprises industrielles, la main-d'œuvre dont a besoin n'importe quelle industrie, y compris tous les services, doit être recrutée parmi les citoyens népalais. Les étrangers sont cependant autorisés à travailler au Népal dans le domaine technique, en particulier en ce qui concerne le transfert de technologie. Les étrangers qui veulent travailler au Népal doivent posséder un permis de travail délivré par le gouvernement népalais. Un étranger ne peut cependant pas travailler au Népal pendant plus de dix ans.

e) Restrictions ou prescriptions concernant des types spécifiques d'entité juridique par l'intermédiaire desquels un service peut être fourni

Les banques commerciales et les sociétés de financement doivent être constituées en sociétés à responsabilité limitée, en vertu de la Loi n° 2021 sur les sociétés (1964, telle que modifiée en 1997).

f) Limitations concernant la participation de capital étranger

Certaines activités de services mentionnées ci-dessus sont réservées aux Népalais et aux sociétés népalaises. Les investissements de portefeuille étrangers sont autorisés sur la Bourse du Népal, sous réserve d'un plafond de 25 pour cent du capital versé de la société. La participation des maisons de courtage étrangères au capital de maisons de courtage en coparticipation est limitée à 40 pour cent.

- g) Mesures prévoyant moins que le traitement accordé aux services ou fournisseurs de services nationaux

Tous les investissements étrangers dans le secteur des services doivent être autorisés au préalable par le gouvernement népalais. Les investisseurs nationaux n'ont pas besoin d'une telle autorisation. Les sociétés étrangères et nationales doivent s'enregistrer auprès du Ministère concerné. Les touristes étrangers doivent également acquitter certains droits qui ne s'appliquent pas aux citoyens népalais.

4. Traitement de la nation la plus favorisée

Il n'y a fondamentalement aucune mesure en vigueur au Népal qui soit incompatible avec le traitement NPF dans le secteur des services.

VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ECONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS

1. Accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services

Comme indiqué à la section II.3 f), le Népal a signé des accords commerciaux bilatéraux avec 17 pays. Ces accords prévoient le traitement de la nation la plus favorisée. Ils visent essentiellement le commerce extérieur des marchandises. Des précisions sont apportées à ce sujet à l'annexe 8A (document WT/ACC/NPL/1/Add.1).

Étant un pays sans littoral, le Népal souhaite maintenir de bons rapports de voisinage avec l'Inde en concluant des ententes visant l'amélioration des relations commerciales et du commerce de transit. C'est pourquoi le Népal a toujours cherché à avoir des relations harmonieuses avec l'Inde. Le Népal estime que les traités relatifs au commerce en transit et au commerce extérieur ainsi que l'Accord de coopération signé en 1991 (tel que modifié) pour contrôler le commerce illégal lui permettront de développer et de diversifier ses échanges. Les deux pays ont signé ces traités dans le but de promouvoir le commerce, de faciliter le commerce en transit et de contrôler le commerce illégal. Les deux pays s'accordent sur la base de la réciprocité le traitement de la nation la plus favorisée. Ils exemptent également de tous les droits de douane ou autres formes de restrictions quantitatives les échanges à la frontière de produits primaires sur la base de la réciprocité. Ces marchandises sont constituées des matières premières qui sont habituellement et traditionnellement produites à l'intention des marchés des régions situées de part et d'autre de la frontière.

Le traité commercial prévoit également que l'Inde accorde sur la base de la non-réciprocité un traitement particulièrement favorable (préférentiel) aux produits industriels fabriqués au Népal afin de promouvoir le développement industriel du Népal.

2. Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange

Comme indiqué à la section II.3 f), le Népal participe à l'Arrangement commercial préférentiel de l'Asie du Sud (SAPTA). Les accords du SAPTA sont des accords préférentiels. Lors du Neuvième sommet de l'ASACR, tenu en 1997, il a été convenu de passer du SAPTA à la SAFTA (Zone de libre-échange de l'Asie du Sud) d'ici à 2001. Des détails à ce sujet figurent à l'annexe 8B (document WT/ACC/NPL/1/Add.1).

3. Accords d'intégration des marchés du travail

Il n'y en a aucun.

4. Coopération économique multilatérale, participation aux organisations économiques multilatérales, programmes d'autres organisations multilatérales qui touchent au commerce

Le Népal a activement participé aux programmes de coopération économique multilatérale, en particulier dans le cadre du système des Nations Unies. De nombreux organismes spécialisés en coopération économique sont présents au Népal. Le PNUD coordonne leurs activités. Le gouvernement est d'avis qu'il n'est pas possible de tirer pleinement parti de ces accords de coopération multilatérale sans adhérer à l'OMC.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Statistiques et publications
 - Annexe 2 Liste des lois et instruments juridiques
 - Annexe 3 Renseignements relatifs aux procédures en matière de licences d'importation
 - Annexe 3.1 Produits dont l'exportation est interdite ou fait l'objet de restrictions
 - Annexe 3.2 Produits dont l'importation est interdite ou fait l'objet de restrictions
 - Annexe 4 Renseignements relatifs à la mise en œuvre et à l'administration de l'Accord sur l'évaluation en douane
 - Annexe 5 Renseignements relatifs aux obstacles techniques au commerce
 - Annexe 6 Renseignements relatifs au commerce d'État
 - Annexe 7 Classification sectorielle des services
 - Annexe 8A Accords bilatéraux de commerce extérieur conclus par le Népal
 - Annexe 8B Accords commerciaux ou parties d'accords commerciaux qui contiennent des dispositions commerciales préférentielles
-